

# 7.1

## Avis et communiqués

---

---

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **ICE Clear Canada, Inc. – Demande de dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié, dans son bulletin du 13 novembre 2009, la version française de la demande de dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01, déposée par ICE Clear Canada, Inc. La version anglaise n'ayant pas été publiée, l'Autorité publie de nouveau et invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### **Commentaires**

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 21 décembre 2009, à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321  
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courrier électronique : [normand.bergeron@lautorite.qc.ca](mailto:normand.bergeron@lautorite.qc.ca)

### **ICE Futures Canada, Inc. – Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié, dans son bulletin du 13 novembre 2009, la version française de la demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01, déposée par ICE Futures Canada, Inc. La version anglaise n'ayant pas été publiée, l'Autorité publie de nouveau et invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

### **Commentaires**

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 21 décembre 2009, à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321  
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courrier électronique : [normand.bergeron@lautorite.qc.ca](mailto:normand.bergeron@lautorite.qc.ca)



Atlanta Calgary Chicago Houston London New York Singapore Winnipeg

\*Envoyé par service de messagerie et par courriel

Le 24 septembre 2009

Autorité des marchés financiers  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

**À l'attention de M<sup>me</sup> Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR**

Madame,

**Objet : Demande d'ICE Clear Canada, Inc.**

Par la présente, ICE Clear Canada, Inc. (ICE Clear Canada – la Chambre de compensation) demande à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008, chapitre 24) (Québec), ce qui suit :

- a) une exemption de l'application de l'article 12 de ladite loi qui veut qu'une entité réglementée ne puisse exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autorégulation par l'Autorité;
- b) une exemption de l'application de l'article 82 de ladite loi qui veut qu'une personne, à l'exception d'une entité réglementée reconnue, qui crée ou met en marché un dérivé doive, avant que ce dérivé soit offert au public, être agréée par l'Autorité.

Il faut souligner qu'à l'heure actuelle, le Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, auquel ont adhéré la société remplacée par l'AMF, la Commission des valeurs mobilières du Québec, et d'autres commissions des valeurs mobilières canadiennes, ne s'applique pas aux chambres de compensation. Toutefois, afin de respecter l'esprit et la lettre de ce PE tel qu'il s'applique aux bourses, nous proposons que l'AMF publie une ordonnance d'exemption stipulant que la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) demeure l'autorité principale d'ICE Clear Canada, et prescrivant les conditions supplémentaires que l'AMF jugera nécessaires.

Demande d'ICE Clear Canada, Inc. à l'AMF relative au chapitre 24 de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008) (Québec)  
24 septembre 2009  
Page 1 de 8

ICE Clear Canada, Inc.  
400 Commodity Exchange Tower  
360 Main Street  
Winnipeg, MB R3C 3Z4  
téléphone 204 925 5000  
fax 204 943 5448  
en ligne www.wce.ca  
www.theice.com

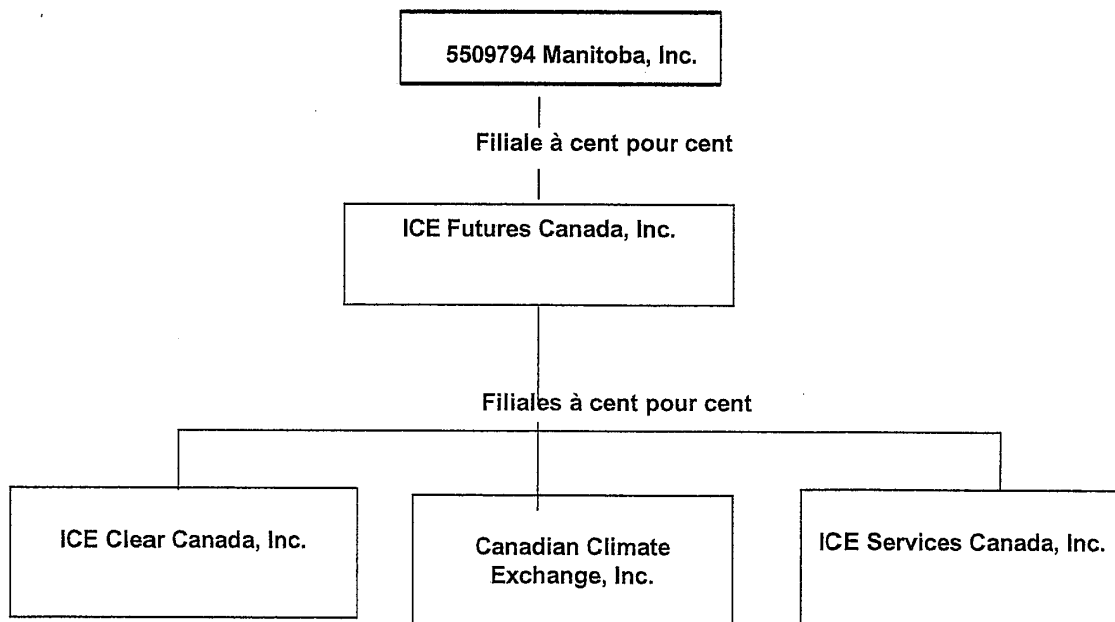
## Contexte et aperçu

**ICE** ICE Clear Canada est la chambre de compensation désignée d'ICE Futures Canada. Une demande d'exemption a été déposée auprès de l'AMF concernant ICE Futures Canada. ICE Clear Canada est active de façon continue depuis mai 1988. Ses règles et procédures sont conformes aux recommandations formulées par le Global Task Force on Financial Integrity (groupe de travail mondial sur l'intégrité financière) de la Futures Industry Association.

L'autorité principale d'ICE Clear Canada est la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM). ICE Clear Canada est une chambre de compensation reconnue au sens du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba) en vertu de l'ordonnance n° 5719. Vous trouverez à l'annexe K de la présente demande une copie de cette ordonnance et de deux ordonnances antérieures de la CVMM concernant ICE Clear Canada.

## Structure de l'entreprise

Le diagramme ci-dessous illustre la structure d'entreprise d'ICE Clear Canada :



ICE Clear Canada est une société à capital-action constituée en personne morale le 12 mai 1998 en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba). Elle était auparavant baptisée WCE Clearing Corporation, et a été rebaptisée le 2 janvier 2008. Vous trouverez à l'annexe A de la présente demande les statuts constitutifs d'ICE Clear Canada et leurs modifications, de même que ses règlements administratifs. La liste des administrateurs et

des dirigeants d'ICE Clear Canada se trouve à l'annexe C de la présente demande.

**ICE** Comme on peut le constater en consultant le diagramme ci-dessus, ICE Clear Canada est une filiale à cent pour cent d'ICE Futures Canada. ICE Clear Canada possède deux sociétés affiliées, toutes deux des filiales à cent pour cent d'ICE Futures Canada; Canadian Climate Exchange, Inc. et ICE Services Canada, Inc. Ni ICE Services Canada ni Canadian Climate ne mènent d'activités réglementées à l'heure actuelle.

La société mère d'ICE Clear Canada est IntercontinentalExchange, Inc. (ICE), une société du Delaware inscrite à la bourse New York Stock Exchange sous le symbole ICE. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet d'ICE à l'annexe B de la présente demande.

#### Gouvernance

Les pratiques de gouvernance d'ICE Clear Canada sont vérifiables et transparentes. Les statuts constitutifs de l'entreprise et ses règlements administratifs sont accessibles au public, tout comme son livre des règles et son manuel des procédures. Le conseil d'administration se compose de sept membres, dont trois sont indépendants des entreprises d'ICE. Ces administrateurs indépendants possèdent l'expérience voulue dans les domaines financier et bancaire, juridique et réglementaire, et dans le domaine des affaires.

En vertu des règlements administratifs, les membres du conseil d'administration sont responsables de la modification des règles, sous réserve des exigences de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* et des procédés convenus avec la CVMM. Vous trouverez à l'annexe K de la présente demande de plus amples renseignements sur la marche à suivre pour modifier les règles et recevoir un avis de « non-désapprobation » de la CVMM.

Le conseil d'administration délègue certaines activités opérationnelles aux dirigeants, qui sont responsables des activités quotidiennes. Le conseil d'administration n'a créé aucun comité mandaté et investi de pouvoirs délégués. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes ses décisions qui ont une incidence sur la Chambre de compensation sont rapportées à la CVMM. Un comité consultatif de compensation, composé de hauts dirigeants employés par les participants inscrits à la Chambre de compensation, participe aux discussions entourant toutes les nouvelles initiatives, y compris en ce qui concerne les exigences relatives aux rapports financiers, aux méthodes de calcul de la marge et aux mécanismes de règlement, et fournit conseils et rétroaction au conseil d'administration. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet à l'annexe C de la présente demande.

#### Règles et critères d'admission

ICE Clear Canada tient à jour un livre des règles et un manuel des procédures. Ces règles et procédures visent à répondre à toutes les exigences de l'ordonnance de reconnaissance 5719 et à favoriser l'intégrité du marché. Tous les documents, y compris le formulaire de demande ou d'accord que les demandeurs du statut de participant doivent remplir, sont disponibles sans restriction à la population sur le site Web de la Chambre de compensation, à l'adresse [www.theice.com](http://www.theice.com)

**ICE** Vous trouverez à l'annexe D de la présente demande un exemplaire du livre des règles et du manuel des procédures. Les règles d'ICE Clear Canada s'appliquent de la même manière à tous les participants inscrits à la Chambre de compensation. Les règles ne permettent pas de discrimination déloyale entre les catégories de participants et n'imposent aucun fardeau concurrentiel qui ne soit nécessaire ou approprié. Les critères d'admission des participants à la Chambre de compensation sont transparents et assurent une concurrence juste et équitable.

Tout participant inscrit à accès direct d'ICE Futures Canada qui répond à ces critères est admissible au statut de participant à la Chambre de compensation. Ces critères visent à faire en sorte que les participants à la Chambre de compensation soient des entreprises averties disposant d'une solide assise financière et qui peuvent faire la preuve qu'elles répondent aux exigences financières et administratives nécessaires pour remplir les obligations qu'entraîne le statut de participant à la Chambre de compensation et pour assurer l'intégrité de la Chambre. ICE Clear Canada revoit de temps à autre les critères d'admission et peut, si elle le juge approprié, les modifier ou en adopter de nouveaux, avec l'approbation du conseil d'administration.

Tout demandeur à qui ICE Clear Canada refuse le statut de participant a le droit de connaître les raisons qui motivent cette décision. Il peut faire des représentations et être entendu, et a le droit d'en appeler de la décision au conseil d'administration d'ICE Clear Canada. La Chambre tient des registres des demandes de participation qui sont passées en revue et des audiences ou appels qui en découlent. Depuis qu'ICE Clear Canada a été incorporée et désignée chambre de compensation d'ICE Futures Canada en 1998, aucune entité ayant correctement rempli et déposé les formulaires de demande ou d'entente requis ne s'est vu refuser le statut de participant à la Chambre de compensation.

Il existe deux catégories de participants à la Chambre de compensation : « Futures Commission Merchant » (commissionnaire sur les marchés à terme) et « General » (catégorie générale). Tous les demandeurs du statut de participant à la Chambre de compensation doivent remplir le formulaire de demande ou d'entente approprié et être inscrits à la Bourse dans la catégorie « Direct Access Trade Participant » (participant négociateur à accès direct).

Les participants à la Chambre de compensation inscrits dans la catégorie commissionnaire sur les marchés à terme doivent être membres d'une organisation qui est elle-même membre du Fonds canadien de protection des épargnants, comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Tous les participants à la Chambre de compensation doivent répondre à certaines exigences d'ordre financier et opérationnel et déposer des états financiers annuels vérifiés et des états financiers trimestriels non vérifiés.

Vous trouverez à l'annexe D de la présente demande une description détaillée des critères à remplir pour être admissible au statut de participant à la Chambre de compensation.

## Décisions

**ICE**

En raison de la nature des activités de la Chambre de compensation, il est très rare que des mesures disciplinaires doivent être prises. Les participants doivent répondre en tout temps aux critères d'admissibilité et déposer les rapports financiers et autres au moment et dans le format demandés. La procédure applicable en cas de litige ou de comportement donnant lieu à des mesures disciplinaires est décrite dans le livre des règles, partie A, section 5. Toute entité qui pourrait être visée par une mesure disciplinaire a droit à l'ensemble de la procédure et à la pleine communication de la preuve, et a l'occasion d'être entendue. Toute décision prise à l'encontre d'un participant à la Chambre doit être justifiée par écrit.

Par contre, il est dans la nature d'une chambre de compensation d'avoir à prendre des décisions immédiates, urgentes, si tel est l'intérêt de la Chambre et/ou des marchés et des participants aux marchés qu'elle est chargée de protéger. C'est pourquoi les règles confèrent un grand pouvoir discrétionnaire aux membres du conseil d'administration, qui peuvent prendre de telles décisions s'ils le jugent nécessaire pour la protection immédiate de la Chambre de compensation et du marché. Vous trouverez à l'annexes E et F de la présente demande de plus amples renseignements à cet égard.

### Émission de produits

ICE Clear Canada est l'unique chambre de compensation désignée pour tous les contrats à terme et options sur contrats à terme inscrits à la bourse ICE Futures Canada. Les produits inscrits à l'heure actuelle sont le canola et l'orge de l'Ouest.

Selon la règle C-602 d'ICE Clear Canada, le conseil d'administration d'ICE Clear Canada doit approuver toute nouvelle spécification des contrats à terme avant leur émission. La règle B-106 stipule qu'ICE Clear Canada est [traduction] « l'émetteur de toutes les options » sur les transactions boursières.

### Systèmes de négociation et de compensation

ICE Clear Canada utilise des systèmes de traitement de l'information suffisamment puissants pour lui permettre de mener ses activités de compensation de manière sûre et fiable. Tous les contrats d'ICE Futures Canada sont négociés sur le système ICE Platform, décrit dans la demande d'ICE Futures Canada. Vous trouverez à l'annexe G de la présente demande un aperçu du système de compensation d'ICE Clear Canada et de ses interfaces avec ICE Futures Canada et le système ICE Platform, de même que des renseignements au sujet de la sécurité, du rendement et de l'accessibilité ininterrompue de ces systèmes et interfaces.

### Activités, opérations et ressources

Le manuel des procédures d'ICE Clear Canada, y compris les procédés administratifs et les mesures de dotation en personnel, prévoit que la Chambre organise et contrôle ses activités de manière diligente et efficace. La Chambre possède les ressources financières et humaines suffisantes pour mener ces activités conformément à ses exigences réglementaires et aux pratiques exemplaires en vigueur dans les chambres de compensation. Vous trouverez à l'annexe F de plus amples renseignements au sujet de la capacité opérationnelle de la Chambre, de son effectif et de sa viabilité financière.

Demande d'ICE Clear Canada, Inc. à l'AMF relative au chapitre 24 de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008) (Québec)  
24 septembre 2009  
Page 5 de 8





## Obligations spéciales des chambres de compensation

ICE Clear Canada connaît toute l'importance du rôle unique que les chambres de compensation des instruments dérivés jouent dans la protection et l'intégrité du marché. La garantie financière de contre-partie fournie par ICE Clear Canada est fondamentale pour assurer le fonctionnement adéquat et équitable du marché d'ICE Futures Canada. ICE Clear Canada a défini un processus à paliers multiples et de saines pratiques de gestion interne pour assurer le bon fonctionnement de la Chambre de compensation, ce qui comprend un mode de gestion des risques approprié, des exigences de constitution de marges et de protection financière, de solides systèmes d'information, des exigences et une procédure détaillées relatives aux mécanismes de contrôle et de vérification internes, une surveillance continue et une supervision adéquate par le conseil d'administration. ICE Clear Canada a défini une démarche pour garantir que les participants à la chambre de compensation respectent leurs obligations. Cette démarche se compose de multiples lignes de défense, y compris :

- pour conserver leur statut de membre, les participants à la Chambre de compensation doivent se conformer à des normes bien définies en ce qui concerne le capital dont ils disposent;
- ICE Clear Canada règle toutes les opérations et évalue toutes les positions sur marché à terme à la valeur du marché sur une base quotidienne;
- ICE Clear Canada traite tous les règlements en espèce à l'aide d'un système électronique indéfectible de traitement des paiements;
- ICE Clear Canada exige des participants à la Chambre de compensation qu'ils déposent une marge suffisante pour couvrir les risques prévus associés à leur position sur les instruments dérivés. Cette marge vise à donner à la Chambre suffisamment de ressources, selon les méthodes de calcul des marges acceptées dans l'industrie, pour assurer le bon déroulement de la liquidation des positions des participants, dans l'éventualité où il y aurait manquement et où la liquidation s'imposerait;
- ICE Clear Canada surveille les positions intrajournalières pour toute activité excédant certains seuils; le cas échéant, elle demande aux participants à la Chambre de compensation de déposer des marges additionnelles, les marges intrajournalières, dans les périodes de volatilité accrue du marché;
- ICE Clear Canada fixe les formes de dépôt acceptables pour les marges et les fonds de compensation;
- ICE Clear Canada demande à tout participant à la Chambre de compensation de contribuer à un fonds de compensation. Ce fonds est une obligation commune à tous les participants et constitue une couverture pour les risques résiduels. Ces risques comprennent la possibilité que, dans certaines situations, les conditions du marché nuisent au bon déroulement de la liquidation des positions d'un participant qui aurait manqué à ses obligations au cours de la période prévue dans le calcul de la marge;



- ICE Clear Canada définit des procédés implicites pour assurer que les obligations d'un participant à la Chambre de compensation soient remplies dans l'éventualité peu probable d'un manquement de la part du participant à la Chambre;
- ICE Clear Canada a veillé à ce que ses fournisseurs de service disposent d'un site de secours branché pour garantir la continuité des opérations dans l'éventualité où le site principal serait en panne.

Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet de ces procédés et procédures à l'annexe E de la présente demande.

#### Frais

Vous trouverez à l'annexe J de la présente demande le tableau tarifaire des frais de compensation. Tous les frais doivent être approuvés et définis par le conseil d'administration.

#### Activités au Québec

ICE Clear Canada ne compte pas de bureaux, employés ou agents dans la province de Québec ni ne prévoit en avoir. ICE Clear Canada établit des relations contractuelles avec des firmes qui désirent s'inscrire à titre de participants à la Chambre de compensation. À l'heure actuelle, ICE Clear Canada ne compte aucun participant à la Chambre de compensation situé uniquement dans la province de Québec, bien que deux participants donnent comme principales coordonnées des adresses au Québec. Vous trouverez à l'annexe L de la présente demande la liste de tous les participants à la Chambre de compensation.


ICE Clear Canada a l'intention de permettre aux firmes du Québec qui le désirent de s'inscrire à titre de participants à la Chambre de compensation. Toutefois, ICE Clear Canada n'a pas l'intention de mener des activités de sollicitation ou de marketing au Québec, ni de s'engager dans des activités publicitaires visant une clientèle québécoise.

#### Confidentialité

Nous demandons de garder strictement confidentiels tous les renseignements contenus dans les annexes jointes au présent document, puisque ces documents contiennent des renseignements privés d'ordre financier, commercial et technique dont la divulgation entraînerait un grave préjudice pour ICE Clear Canada et ICE Futures Canada. Nous en référons à l'avis 21-302 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : « Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont décidé, conformément à la disposition pertinente de la législation en valeurs mobilières locale, de préserver le caractère confidentiel des formulaires que les marchés et les agences de traitement de l'information sont tenus de déposer en vertu de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché. » Nous en référons également à la décision 2002-C-0384 de la Commission des valeurs mobilières du Québec, du 8 octobre 2002, dans laquelle la Commission statuait que le fait de rendre publics de tels renseignements pourrait entraîner un grave préjudice.


#### Publication de la demande

Demande d'ICE Clear Canada, Inc. à l'AMF relative au chapitre 24 de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008) (Québec)  
24 septembre 2009  
Page 7 de 8

 Nonobstant la demande de confidentialité ci-dessus, nous autorisons l'AMF à publier la présente lettre de présentation dans le *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements au sujet de cette demande, n'hésitez pas à communiquer avec moi, par téléphone au numéro 204-925-5009, ou par courriel, à l'adresse [Linda.Vincent@theice.com](mailto:Linda.Vincent@theice.com).

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées,



Linda Vincent  
Avocate générale

pj



Atlanta Calgary Chicago Houston London New York Singapore Winnipeg

\*Sent via courier and e-mail

September 24, 2009

Autorité des Marchés Financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 245, tour de la Bourse  
Montréal, Québec  
H4Z 1G3

**Attention: Mrs. Jacinthe Bouffard, Directrice de la supervisons des OAR**

Dear Madame:

**Re: Application of ICE Clear Canada, Inc.**

ICE Clear Canada, Inc. ("ICE Clear Canada") hereby applies to the Autorité des Marchés Financiers (AMF), under the provisions of the *Derivatives Act 2008* (Quebec) c. 24, for

- a) an exemption from the requirement in Section 12 that no regulated entity may carry on derivatives activities in Québec unless it is recognized by the AMF as an exchange, a published market, a clearing house, an information processor, or a self-regulatory organization; and
- b) for an exemption from the requirement in Section 82 that a person, other than a recognized regulated entity, who creates or markets a derivative, must be qualified by the AMF before the derivative is offered to the public.

It is noted that the 'Memorandum of Understanding' about the Oversight of Exchanges and Quotation and Trade Reporting Systems entered into by the AMF's predecessor, the Commission des Valeurs Mobilières du Québec, and other Canadian securities commissions, does not currently deal with, or include clearinghouses. However, it is proposed, that in keeping with the spirit and intent of that MOU as it pertains to exchanges, the terms of the exemption order issued by the AMF would provide for the Manitoba Securities Commission ("MSC") to continue to act as ICE Clear Canada's primary regulator, and prescribe such additional conditions as it deems appropriate.

**Background and Overview**

ICE Clear Canada is the designated clearinghouse for ICE Futures Canada, Inc. An application has been filed with the AMF with respect to ICE Futures Canada. ICE Clear Canada has been in continuous operation since May 1998. The rules and processes of ICE Clear Canada were set up to adhere to the recommendations of the Futures Industry Association Global Task Force on Financial Integrity.

ICE Clear Canada's primary regulator is the MSC. ICE Clear Canada is recognized as a clearinghouse under s. 16(1) of *The Commodity Futures Act (Manitoba)* ("CFA") pursuant

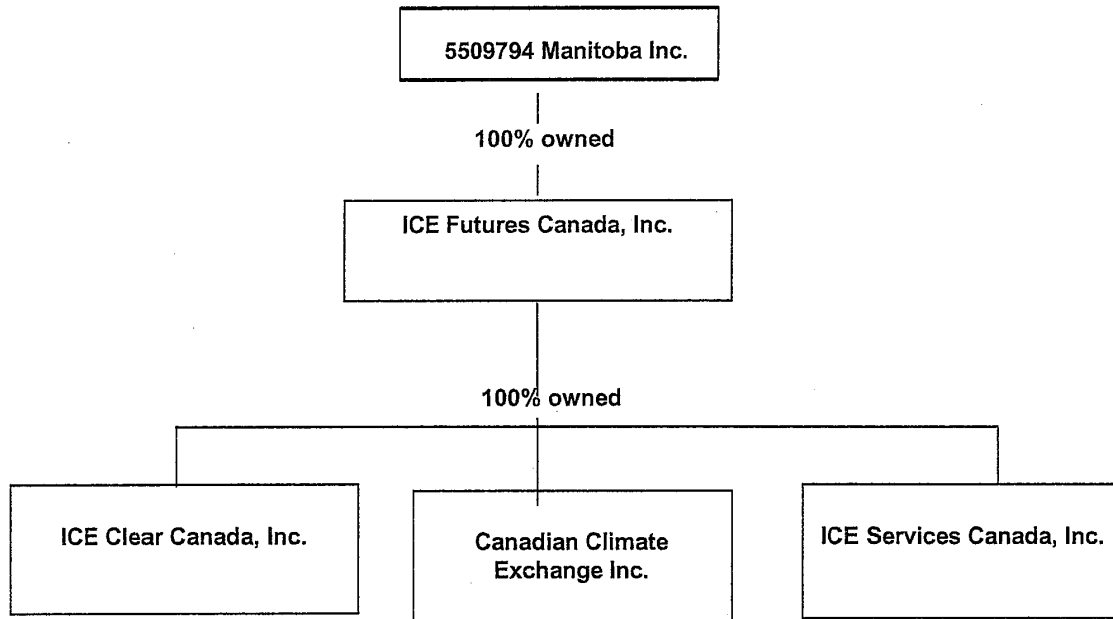
Application of ICE Clear Canada, Inc. to the AMF per section 24 of the *Derivatives Act 2008* (Quebec)  
September 24, 2009  
Page 1 of 7

ICE Clear Canada, Inc. phone 204 925 5000  
400 Commodity Exchange Tower fax 204 943 5448  
300 Main Street online www.wce.ca  
Winnipeg, MB R3C 3Z4 www.theice.com

to Order No. 5719. A copy of that Order, together with two prior orders issued to ICE Clear Canada by the MSC, is included in Exhibit "K" to this application.

## ICE Corporate Structure

The corporate structure of ICE Clear Canada is as follows:



ICE Clear Canada is a share capital corporation incorporated on May 12, 1998 pursuant to the provisions of *The Corporations Act (Manitoba)*. It was originally named WCE Clearing Corporation and renamed effective January 2, 2008. ICE Clear Canada's Articles of Incorporation with subsequent amendments, as well as its By-Law, are included in Exhibit "A" to this application. A list of directors and officers of ICE Clear Canada is included in Exhibit "C" to this application.

As set out in the diagram above, ICE Clear Canada is a wholly owned subsidiary of ICE Futures Canada. ICE Clear Canada has two affiliated companies, each of which is wholly-owned by ICE Futures Canada; Canadian Climate Exchange Inc. and ICE Services Canada, Inc. These two companies do not conduct any regulated activities at this time.

The ultimate parent of ICE Clear Canada is IntercontinentalExchange, Inc. (ICE) a Delaware company listed on the New York Stock Exchange under symbol ICE. Details on ICE are included in Exhibit "B" to this application.

## Governance



The governance practices of ICE Clear Canada are readily ascertainable and transparent. The constating documents of the company, the Articles of Incorporation and the By-laws, are available to the public, as are the Rules and Operations Manual. The board of directors is comprised of seven individuals, three of whom are independent from the ICE group of companies. These independent board members have expertise in the areas of finance and banking, legal and regulatory, and business operations.

The board of directors is responsible, under the By-laws, for amending the Rules, subject to the requirements of the CFA and the processes agreed to with the MSC. Further details of the processes for rule amendments and receipt of non-disapproval by the MSC are set out in Exhibit "K" to this application.

The board delegates certain of the operating requirements of the company to management which is responsible for the day to day operations. There are no board committees mandated with any delegated powers. The board meets on at least a quarterly basis, with all decisions impacting on the clearinghouse being reported to the MSC. There is a Clearing Advisory Committee made up of senior executives employed by registered Clearing Participants. This committee participates in discussions on any new initiatives, including financial reporting requirements, and margining and settlement processes and provides advice and feedback to the board. Further details are set out in Exhibit "C" to this application.

## Rules and Admission Criteria

ICE Clear Canada maintains a set of written Rules and an Operations Manual. The Rules, and the processes and procedures contained in the Operations Manual are designed to fulfill all of the requirements of Recognition Order 5719 and to provide for the integrity of the market. All of the documentation, including the form of Participant Application/Agreement, is available on an unrestricted basis to the public, on the website of the clearinghouse, [www.theice.com](http://www.theice.com)

Copies of the Rules and Operations Manual are included in Exhibit "D" to this application. ICE Clear Canada Rules apply equally to all registered Clearing Participants. The rules do not unreasonably discriminate against any category of Clearing Participant and do not impose unnecessary or inappropriate burdens on competition. The admission criteria for Clearing Participant status is transparent and provides for fair and equitable competition.

Clearing Participant status in ICE Clear Canada is open to any registered Direct Access Trading Participant of ICE Futures Canada who meets the criteria. The criteria is designed to ensure that Clearing Participants are sophisticated, well financed companies that evidence their ability to meet and maintain the financial and operational requirements necessary to support the obligations of clearing participant status and the integrity of the Clearinghouse. ICE Clear Canada reviews the admission requirements from time to time and may, if appropriate, modify them or adopt additional or alternative requirements with board approval.

Any applicant whose request for Clearing Participant status is denied is entitled to an explanation and reasons for the decision, the opportunity to make representations and be heard, and the right to appeal the decision to the Board of ICE Clear Canada. ICE Clear

**ICE** Canada maintains records of its Clearing Participant application reviews and any resulting hearings or appeals. Since ICE Clear Canada was incorporated and designated as the clearinghouse for ICE Futures Canada in 1998, no entity which has properly completed the application/agreement forms and submitted same has been denied Clearing Participant status.

There are two categories of Clearing Participants; Futures Commission Merchants and General. All applicants for Clearing Participant status must complete the appropriate form of application/agreement and must maintain registration with the Exchange as a Direct Access Trade Participant.

Clearing Participants registered in the category of Futures Commission Merchant must be a member of an organization which is a member of the Canadian Investor Protection Fund (CIPF), such as the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC).

All Clearing Participants must meet financial and operational standards and must file annual audited and quarterly unaudited financial statements.

A detailed analysis of the criteria for Clearing Participant status is included in Exhibit "D" to this application.

#### Decisions

The business of a clearinghouse is such that there are very few decisions of a disciplinary nature. Clearing Participants must meet and maintain the criteria for their participant status and must meet all reporting and financial obligations as and when they become due. In the event that there were disputes or disciplinary issues arose however, the processes are in the Rules Part A, Section 5. Any entity that could be impacted by a decision has the right to all due process and to full disclosure, as well as an opportunity to be heard. Any decision impacting on a Clearing Participant would include written reasons.

It is, however, in the nature of a clearinghouse, that decisions may be required to be made on an immediate, emergency basis, if that is deemed necessary in the best interests of the clearinghouse, and/or the markets and market participants that it protects. For that reason, the board is given extensive discretionary powers in the Rules to make such decisions as it deems necessary for the immediate protection of the clearinghouse and the marketplace. Further details are set out in Exhibits "E" and "F" to this application.


#### Issuance of Products

ICE Clear Canada is the sole designated clearinghouse for all futures and options on futures contracts listed for trading on ICE Futures Canada. The current listed products include canola and western barley.

ICE Clear Canada Rule C-602 requires that the Board of ICE Clear Canada approve any new futures contract specifications prior to issuance. Rule B-106 provides that ICE Clear Canada is the "issuer of all options" on exchange transactions.

#### Trading Systems/Clearing Systems

ICE Clear Canada uses information processing systems of sufficient capacity to enable it

 to carry out its clearing functions safely and reliably. All ICE Futures Canada Contracts are traded on the ICE Platform, details of which have been provided in the application of ICE Futures Canada. An overview of the ICE Clear Canada clearing system and its interfaces with ICE Futures Canada and the ICE Platform, as well as details of the security, performance, and continuous accessibility of the clearing interfaces and systems are attached in Exhibit "G" to this application.

#### Activities, Operations, and Resources

ICE Clear Canada's procedures, including operational processes and staffing, provide that it organizes and controls its activities diligently and effectively. It has adequate financial and human resources to carry on these activities in full compliance with its regulatory requirements and with best practices of clearinghouses. Further details on the operational and staffing capability, and financial viability, are included in Exhibit "F" to this application.

#### Special Obligations of Clearinghouses

ICE Clear Canada notes the unique and important role that derivatives clearinghouses carry out in ensuring the protection and integrity of the marketplace. The counter party financial guarantee provided by ICE Clear Canada is fundamental to the proper and fair functioning of the ICE Futures Canada marketplace. ICE Clear Canada has set up multi-layered processes and sound internal management practices to ensure the proper operation of the Clearinghouse, which includes appropriate risk management processes, margining and financial protections, sound information systems, comprehensive internal controls and audit requirements and procedures, continuous monitoring, and appropriate oversight by the Board of Directors. ICE Clear Canada has implemented processes aimed at ensuring that Clearing Participants do not default in their obligations. These processes consist of multiple lines of defense, including the following:

- Clearing Participants are required to maintain well-defined capital adequacy standards as a requirement of continued membership.
- ICE Clear Canada settles all trades and marks all futures positions to market on a daily basis.
- ICE Clear Canada processes all cash settlements through an irrevocable electronic payment processing system.
- ICE Clear Canada requires Clearing Participants to deposit margin to cover the projected risks associated with their derivative positions. This margin is designed to provide the Corporation with sufficient resources, based on industry-accepted margin methodologies, to ensure an orderly liquidation of each Clearing Participant's positions in the event that a default should occur and a liquidation becomes necessary.
- ICE Clear Canada monitors intra-day positions for trading activity exceeding certain thresholds, and when appropriate, requires Clearing Participants to post additional margin, known as "intra-day margin" during periods of increased market volatility.





- ICE Clear Canada stipulates the acceptable forms of deposits for margin and clearing fund purposes.
- ICE Clear Canada requires each Clearing Participant to contribute to a Clearing Fund. This fund is a shared obligation of all Clearing Participants, providing coverage for residual risks. This includes the risk that in certain situations market conditions may prevent an orderly liquidation of a defaulting Clearing Participant's positions within the time frame contemplated in the calculation of margin requirements.
- ICE Clear Canada defines default procedures to ensure that a Clearing Participant's obligations are satisfied in the unlikely event of a Clearing Participant default.
- ICE Clear Canada has ensured that its service providers have a hot computer backup site to ensure continued operations in the event that the primary site becomes unavailable.

Further details of these processes and procedures are set out in Exchange "E" to this application.

#### Fees

A schedule of all clearing fees is included in Exhibit "J" to this application. All fees must be approved and set by the Board of Directors.

#### Activities in Québec

ICE Clear Canada does not currently, or does it intend to, have offices, employees or agents in the Province of Québec. ICE Clear Canada enters into contractual relationships with firms who wish to register as Clearing Participants. ICE Clear Canada does not presently have any Clearing Participants located solely in the province of Québec, although 2 Clearing Participants list addresses in Québec as their primary point of contact. A list of all Clearing Participants is included in Exhibit "L" to this application.

ICE Clear Canada intends to allow firms in Québec who wish to become registered as Clearing Participants to do so. However, ICE Clear Canada has no intention of soliciting or marketing in Québec or engaging in commercial advertising directed to Québec.

#### Confidentiality

Strict confidentiality is requested with respect to all aspects of the attached Exhibits as they contain intimate financial, business and technical information, the disclosure of which would result in serious harm to ICE Clear Canada and ICE Futures Canada. Reference is made to Canadian Securities Administrators' Notice 21-302, which states, "The Canadian Securities Administrators have determined, under the applicable provisions of our local securities legislation, to keep confidential the forms that marketplaces and information processors are required to file under National Instrument 21-101, Marketplace Operation." Reference is also made to decision 2002-C-0384 of the Commission des valeurs mobilières du Québec, dated October 8, 2002, in which the Commission determined that making such information public could result in serious prejudice.



Publication of application

The foregoing confidentiality request notwithstanding, permission is granted to the AMF to publish this cover letter in the Bulletin de l'Autorité des Marchés Financiers.

If you would like to discuss any aspect of this application, please do not hesitate to contact the undersigned at (204) 925-5009 or [Linda.Vincent@theice.com](mailto:Linda.Vincent@theice.com).

Yours truly,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Linda Vincent', is written above the typed name.

Linda Vincent  
General Counsel  
Encls.



Atlanta Calgary Chicago Houston London New York Singapore Winnipeg

Le 22 octobre 2009

Autorité des marchés financiers  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

**À l'attention de M<sup>me</sup> Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR**

Madame,

**Objet : Demande d'ICE Futures Canada inc. relative aux articles 12 et 82 de la Loi sur les instruments dérivés**

**1. Introduction**

Par la présente, ICE Futures Canada inc. (ICE Futures Canada) demande à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en vertu des dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008, chapitre 24) (Québec), ce qui suit :

- a) une dérogation à l'article 12 qui veut qu'une entité réglementée ne puisse exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse;
- b) une dérogation à l'article 82 qui veut qu'une personne, autre qu'une entité réglementée reconnue, qui crée ou met en marché un instrument dérivé doive être reconnue par l'AMF.

Conformément au Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, auquel ont adhéré la société remplacée par l'AMF, la Commission des valeurs mobilières du Québec, et d'autres commissions des valeurs mobilières canadiennes, il est proposé que la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) demeure l'autorité principale d'ICE Futures Canada.

**2. Contexte et aperçu**

ICE Futures Canada exploite une bourse de contrats à terme de marchandises depuis 1887. Son siège social est situé à Winnipeg, au Manitoba. ICE Futures Canada est active dans le domaine de la négociation des contrats à terme normalisés et des options sur ces contrats pour le canola et l'orge de l'Ouest. Elle est devenue la première bourse de contrats à terme de marchandises en Amérique du Nord à adopter une plateforme de négociation entièrement électronique lorsqu'elle a fermé son

Demande d'ICE Futures Canada inc.  
22 octobre 2009  
Page 1 de 19

ICE Futures Canada, Inc.  
400 Commodity Exchange Tower  
360 Main Street  
Winnipeg, MB R3C 3Z4

phone 204 925 5000  
fax 204 943 5448  
online www.theice.com



parquet en 2004 et commencé à exécuter les opérations par voie électronique sur une plateforme hébergée par une autre bourse de contrats à terme de marchandises d'Amérique du Nord. En décembre 2007, ICE Futures Canada a remplacé son ancien système électronique par la plateforme ICE (propriété d'IntercontinentalExchange inc.).

L'autorité principale d'ICE Futures Canada est la CVMM. ICE Futures Canada est reconnue comme organisme d'autoréglementation et agréée en tant que bourse de contrats à terme de marchandises en vertu des paragraphes 14(1) et 15(1) de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), conformément à l'ordonnance n° 3784 de la CVMM, modifiée et mise à jour le 11 juin 2002. L'ordonnance a été de nouveau modifiée le 16 juin 2008 (ordonnance n° 5718) pour tenir compte de la restructuration qui a découlé de l'acquisition de la Bourse par IntercontinentalExchange inc. le 27 août 2007.

En ce qui concerne le statut d'ICE Futures Canada dans les autres provinces canadiennes, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié une ordonnance en 1979. Une demande de mise à jour de l'ordonnance a été déposée en Ontario.

ICE Futures Canada est aussi réglementée indirectement par la commission américaine du commerce à terme des marchandises, la Commodity Futures Trading Commission (CFTC), en vertu d'une ordonnance fondée sur la règle 30.10 publiée par la CFTC en mai 2001 et en vertu d'une lettre de non-intervention publiée par le personnel de la CFTC en décembre 2004. ICE Futures Canada est pleinement en règle en ce qui concerne le dépôt trimestriel de documents à la CFTC.

Vous trouverez à l'annexe P de la présente demande une copie de l'ordonnance n° 5718 de la CVMM, modifiée et mise à jour, assurant la reconnaissance et l'agrément d'ICE Futures Canada, de même qu'une copie de l'ordonnance fondée sur la règle 30.10 et de la lettre de non-intervention de la CFTC. Est également jointe à l'annexe P de la présente demande la liste des agences de réglementation étrangères auprès desquelles ICE Futures Canada a demandé et obtenu une lettre de non-intervention.

### 3. Structure organisationnelle et financière

ICE Futures Canada est une société à capital-action constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba). Elle a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans le cadre de la restructuration. Vous trouverez à l'annexe A de la présente demande les statuts constitutifs d'ICE Futures Canada, et leurs modifications, de même que son règlement intérieur.

ICE Futures Canada est une filiale à cent pour cent de la compagnie 5509794, laquelle a été constituée en personne morale le 20 juin 2007, en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba). La société mère de 5509794 est IntercontinentalExchange inc. (ICE).

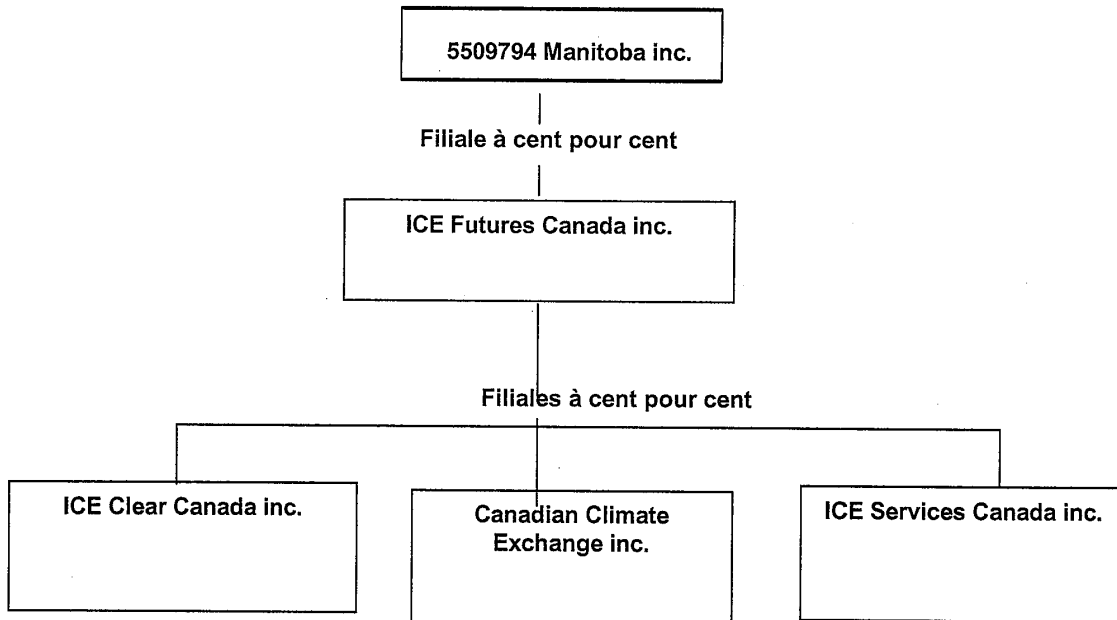
ICE Futures Canada possède trois filiales à cent pour cent : ICE Clear Canada inc. (ICE Clear Canada), anciennement WCE Clearing Corporation; Canadian Climate Exchange inc. (Canadian Climate); et ICE Services Canada inc. (ICE Services

Demande d'ICE Futures Canada inc.  
22 octobre 2009  
Page 2 de 19



Canada), anciennement WCE Industry Services.

Le diagramme ci-dessous illustre la structure organisationnelle d'ICE Futures Canada, sa société mère 5509794 Manitoba inc. (5509794) comprise :



Veillez noter que l'organigramme ci-dessus s'applique au groupe d'entreprises de l'organisation ICE situées à Winnipeg. La société mère de la compagnie 5509794 Manitoba inc. est une entreprise constituée en personne morale aux Pays-Bas. Le 27 août 2007, le groupe de Winnipeg, soit WCE Holdings inc., Winnipeg Commodity Exchange inc. et WCE Clearing Corporation, a été acquis par IntercontinentalExchange inc. (ICE). Les entreprises ont subi une restructuration les 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2008 et ont été rebaptisées à cette occasion<sup>1</sup>.

#### Gouvernance organisationnelle

ICE Futures Canada est dirigée par un conseil d'administration, lequel est responsable de toutes les affaires commerciales. Dans le cadre de l'examen en vue de la

<sup>1</sup> Dans la présente lettre, toute mention à des affaires ou à des activités d'ICE Futures Canada ou de ses filiales qui auraient eu lieu avant la date de leur constitution fait référence aux affaires ou aux activités des sociétés qu'elles ont remplacées, dont les affaires ou les activités se poursuivent après leur acquisition par ICE Futures Canada ou ses filiales.



reconnaissance d'ICE Futures Canada, la CVMM a passé en revue l'organisation et la structure d'ICE Futures Canada, y compris le règlement intérieur et le livre des règlements établissant la gouvernance d'entreprise et la composition du conseil d'administration, pour s'assurer que la Bourse respecte les exigences réglementaires. Le règlement intérieur, le livre des règlements et les pratiques du conseil d'administration procurent un mécanisme qui assure la saine gouvernance d'ICE Futures Canada. Le conseil d'administration assure la saine gouvernance par l'intermédiaire de son président et de la haute direction. Conformément à l'article 4.02 du règlement intérieur, le Conseil assure le contrôle et la gestion des affaires de la Bourse, et est investi de tous les pouvoirs pour ce faire. Le Conseil peut déléguer, et a effectivement délégué, certains pouvoirs aux dirigeants de la Bourse.

Les réunions du conseil d'administration sont fixées par le président et ont lieu en moyenne six fois par année.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration d'ICE Futures Canada se compose des membres suivants :

Jeffrey C. Sprecher, président, IntercontinentalExchange inc. [président du conseil d'administration d'ICE Futures Canada]

Fondateur d'IntercontinentalExchange (ICE), M. Sprecher est président-directeur général de l'entreprise depuis ses débuts en mai 2000, et président du conseil d'administration depuis novembre 2002. À titre de président-directeur général, il est responsable de l'orientation stratégique de l'entreprise, de son exploitation et de son rendement financier.

Scott A. Hill, directeur financier, IntercontinentalExchange inc. [vice-président du conseil d'administration d'ICE Futures Canada]

M. Hill s'est joint à ICE en mai 2007 en tant que directeur financier. À ce titre, il est responsable de tout ce qui concerne les finances et la comptabilité : trésorerie, taxes et impôt, gestion de l'encaisse et relations avec les investisseurs. M. Hill travaillait auparavant chez IBM Corporation, où il a occupé depuis 1991 divers postes relatifs à la comptabilité et aux finances aux États-Unis, en Europe et au Japon. Son dernier poste chez IBM est celui de contrôleur adjoint, prévisions et mesures financières, qu'il a occupé de 2005 à 2007; il supervisait le rendement financier d'IBM à l'échelle mondiale, travaillant avec toutes les unités de l'entreprise partout dans le monde. De 2003 à 2005, M. Hill fut vice-président et contrôleur à IBM Japon, où il était responsable de toute la planification et des mesures financières, de la comptabilité, de la fixation des prix et des contrôles administratifs pour les activités d'IBM Japon, qui se chiffraient à 12 milliards de dollars. Entre 2000 et 2003, il fut contrôleur adjoint, Stratégie financière et Budgets; ses fonctions comprenaient la mise au point d'un modèle financier pour IBM et la direction des cycles de planification annuelle et stratégique. M. Hill détient un baccalauréat en administration des affaires de l'Université du Texas. Il a fait sa maîtrise en administration des affaires à l'école d'études commerciales Stern de l'Université de New York.

David S. Goone, directeur, IntercontinentalExchange inc.

M. Goone est arrivé chez ICE en mars 2001, où il occupe le poste de vice-président principal, Expansion des affaires et Ventas, depuis avril 2004. Il est responsable de l'expansion de la gamme de produits d'ICE, y compris les contrats à terme normalisés

**Demande d'ICE Futures Canada inc.**

**22 octobre 2009**

**Page 4 de 19**



et les capacités de négociation offertes par la plateforme électronique d'ICE. Avant de se joindre à ICE, M. Goone était directeur général, Développement de produits et ventes, à la bourse Chicago Mercantile Exchange, où il a travaillé pendant neuf ans. De 1989 à 1992, M. Goone a été vice-président d'Indosuez Carr Futures, où il a contribué au développement des affaires institutionnelles et corporatives. Avant de travailler chez Indosuez, M. Goone était à la Chase Manhattan Bank, où il veillait au développement et à la gestion du secteur des options négociables sur devises étrangères pour la Chicago Mercantile Exchange. M. Goone détient un baccalauréat en comptabilité de l'Université de l'Illinois à Urbana-Champaign.

Brad Vannan, président et directeur de l'exploitation, ICE Futures Canada inc.  
 Brad Vannan est président et directeur de l'exploitation d'ICE Futures Canada inc. Il a été nommé à ce poste le 1<sup>er</sup> mai 2008. M. Vannan possède 23 ans d'expérience des marchés agricoles mondiaux. Avant de se joindre à nous, il était vice-président chez Agricore United, et avait sous sa responsabilité quatre grandes divisions : vente des grains; transport et logistique; cultures spéciales et légumineuses; comptabilisation des stocks de grains. Il était aussi membre du conseil d'administration de la société remplacée par ICE Futures Canada, Winnipeg Commodity Exchange. M. Vannan détient un baccalauréat en agriculture de l'Université du Manitoba.

Lorne F. DeJaeger, administrateur indépendant, ICE Futures Canada inc.  
 Lorne DeJaeger est un expert-conseil en affaires indépendant. Fort d'une expérience de 37 ans acquise à la CIBC, il connaît très bien le milieu bancaire. Au moment de sa retraite en juin 2004, il était directeur des services bancaires commerciaux. Il a travaillé au Manitoba, en Saskatchewan et en Ontario, se spécialisant dans les services bancaires commerciaux. Il est spécialiste notamment des secteurs suivants : fabrication, mise en marché des grains, transformation des produits agricoles, et techniques de vente au détail. Les principales responsabilités de M. DeJaeger comprenaient la gestion des relations, l'expansion des affaires, la structuration financière, la gestion de l'encaisse, et la gestion de la rentabilité et des risques. M. DeJaeger est fellow de l'Institut des banquiers canadiens. Il siège au conseil d'administration d'ICE Futures Canada inc. (et de WCE) depuis 1998.

Brian Hayward, administrateur indépendant, expert-conseil, ICE Futures Canada inc.  
 Brian Hayward détient une maîtrise en agroéconomie de l'Université McGill. Il s'est joint à UGG en 1981 et a gravi progressivement les échelons tout au long des années 1980, pour occuper à la fin de la décennie le poste de vice-président, Marketing et Transport des grains. En 1991, M. Hayward a été nommé chef de la direction d'UGG. À ce titre, il a mené la transformation d'UGG qui, de coopérative, est devenue une société cotée en bourse. Lorsque la société a fusionné avec Agricore en 2001 pour former Agricore United, Brian est devenu chef de la direction de la plus importante entreprise de négoce agricole de l'Ouest canadien. M. Hayward est actuellement président d'Aldare Resources. Il a été actif au sein de plusieurs organisations de l'industrie; il fut notamment président de la WCE et est actuellement membre du conseil d'administration du Conference Board of Canada et de Glacier Ventures, une maison d'édition de documents spécialisés inscrite à la Bourse TSX.

W. Terrence Wright, c.r., administrateur indépendant, avocat-conseil  
 M. Wright a été nommé au conseil d'administration d'ICE Futures Canada inc. en juin 2006. Il est actuellement avocat chez Pitblado s.r.l. et fut vice-président principal, chef du contentieux et secrétaire à IGM Financial inc., de même que président du conseil d'administration de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et de l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Il fut membre du conseil d'administration du Centre du réseau de conciliation du secteur financier, de



l'ombudsman des Services bancaires et d'investissement et du Système de paiement canadien. M. Wright siège au conseil d'administration d'Ag Growth Income Fund, d'Enervest Energy and Oil Sands Total Return Trust et d'Enervest FTS Limited Partnership 2006, en plus d'être membre de l'Association du Barreau canadien et de la Société du Barreau du Manitoba.

La Bourse compte actuellement quatre dirigeants :

Brad Vannan, président et directeur général;  
Linda Vincent, avocate générale et secrétaire générale;  
Douglas Betz, vice-président, Technologie de l'information;  
Jimmy Namkung, directeur financier.

ICE Clear Canada est une société formée en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba) le 12 mai 1998; Canadian Climate est une société formée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 2 décembre 2002, et ICE Services Canada est une société formée en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba) le 14 janvier 2002. Vous trouverez à l'annexe B de la présente demande les statuts constitutifs, leurs modifications et le règlement intérieur de la société 5509794, d'ICE Clear Canada, de Canadian Climate, et d'ICE Services Canada.

ICE Clear Canada est la chambre de compensation désignée d'ICE Futures Canada. Elle a été désignée par la CVMM en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), en tant que chambre de compensation reconnue. Ses règles et procédures sont conformes aux recommandations formulées par le Global Task Force on Financial Integrity (groupe de travail mondial sur l'intégrité financière) de la Futures Industry Association.

Canadian Climate a été créée pour offrir des moyens de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Canada qui soient axés sur le marché. À l'heure actuelle, Canadian Climate et ICE Services Canada n'ont aucun produit inscrit, et l'inscription de nouveaux produits dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris le développement des marchés au comptant sous-jacents et l'application d'exigences réglementaires. ICE Services Canada est une société de services auxiliaires pour la Bourse et ne répond pas aux critères qui définissent une entité réglementée. Les services fournis par ICE Services Canada pourraient comprendre, par exemple, la formation dans le domaine des opérations de change. Ni ICE Services Canada ni Canadian Climate ne mènent d'activités réglementées.

Vous trouverez à l'annexe C la liste des administrateurs, dirigeants et membres des comités. Le président et directeur de l'exploitation, M. Brad Vannan, est membre d'office du conseil d'administration et de tous les comités.

Vous trouverez à l'annexe O de la présente demande une copie des états financiers suivants :

- états financiers consolidés vérifiés d'ICE Futures Canada au 31 décembre 2008;
- états financiers consolidés non vérifiés d'ICE Futures Canada pour la période se terminant le 30 septembre 2009.

Demande d'ICE Futures Canada inc.  
22 octobre 2009  
Page 6 de 19





#### 4. Marchés d'ICE Futures Canada

ICE Futures Canada est active dans le domaine de la négociation des contrats à terme normalisés et des options sur ces contrats pour le canola et l'orge de l'Ouest. Les contrats à terme normalisés d'ICE Futures Canada pour le canola sont inscrits à la cote depuis 1963, sans interruption malgré diverses modifications aux spécifications contractuelles. Les contrats à terme normalisés sur le canola qui se négocient actuellement à ICE Futures Canada fixent la norme de l'industrie partout dans le monde et sont les contrats le plus activement négociés à la Bourse. Les contrats fixent le prix de la livraison matérielle du canola franco transporteur dans la région de livraison au pair.

Le contrat à terme normalisé sur l'orge de l'Ouest (règle 18) est négocié à la Bourse depuis 1989 et est inscrit à la cote depuis cette date, sans interruption, malgré diverses modifications aux spécifications contractuelles. Les contrats fixent le prix de la livraison matérielle de l'orge fourragère canadienne franco transporteur dans la région de livraison au pair. Ce contrat est remplacé par un nouveau contrat à terme sur l'orge de l'Ouest (règle 19), qui a été approuvé par le comité des contrats et le conseil d'administration et a reçu la « non-désapprobation » de la CVMM. Les négociations fondées sur ce nouveau contrat commenceront pour le mois de livraison novembre 2009.

Les mois de livraison applicables au contrat à terme actuel sur l'orge de l'Ouest (règle 18) sont juillet, octobre et décembre 2009. Pour permettre l'application du nouveau contrat, un contrat ponctuel dressé en vertu des nouvelles spécifications contractuelles (règle 19) sera inscrit pour novembre 2009 et janvier 2010. Cela permettra d'exécuter des transactions pour l'ensemble de la campagne agricole 2009-2010, tout en facilitant la transition de l'ancien au nouveau contrat. À compter du contrat applicable au mois de livraison mars 2010, les nouvelles spécifications contractuelles (règle 19) suivront le calendrier actuel, soit mars, mai, juillet, octobre et décembre de chaque année.

Le nouveau contrat établi en vertu de la règle 19 se négocie depuis le 22 juin 2009, sous le même code que le contrat actuel, soit « AB ».

Voici les points saillants du nouveau contrat à terme normalisé sur l'orge de l'Ouest établi en vertu de la règle 19 :

1. Nouvelle région de livraison dans le centre-sud de l'Alberta. Il y a une région, qui englobe la zone où le marché au comptant de l'orge de l'Ouest est le plus actif dans l'Ouest canadien.
2. La marchandise doit être expédiée à l'installation de l'acheteur plutôt qu'au point de vente franco transporteur. Il s'agit d'un changement important par rapport au contrat actuel, qui stipule que la marchandise doit être expédiée au point de vente franco transporteur. Ce changement vise à accroître l'effet de la crainte de la livraison. Il n'est pas nécessaire que les installations soient inscrites à la Bourse, ni qu'elles appartiennent à l'entité qui détient le certificat de livraison. Toute installation qui répond

Demande d'ICE Futures Canada inc.  
22 octobre 2009  
Page 7 de 19



aux exigences fondamentales et qui est située dans la région de livraison peut recevoir la livraison de la marchandise.

3. Nouvelle catégorie d'inscrit : « Barley Merchant » (marchand d'orge). La catégorie « marchand d'orge » s'applique aux personnes morales dont le capital net redressé est de 250 000 \$ ou plus; les entités de cette catégorie doivent déposer une demande ou une entente, être inscrites à la Bourse, et être en position de déposer des sommes comptant ou des lettres de crédit, sous la forme approuvée par la Bourse, délivrées par une banque de l'annexe I, pour répondre aux exigences en matière d'indemnisation. Ces exigences sont fixées à 135 % de l'indemnisation de base (avec la catégorie « merchant » (marchand)) actuelle, il faut déposer, selon une échelle mobile, de 110 à 120 % de l'indemnisation de base).

Les entités de la catégorie « marchand d'orge » peuvent émettre des bons de souscription applicables uniquement au contrat sur l'orge de l'Ouest, et ce jusqu'à concurrence d'une obligation totale de 5 000 tonnes par campagne agricole. Le marchand d'orge doit être propriétaire de tout l'orge de l'Ouest décrit sur le bon de souscription (contrairement à l'actuelle catégorie « Merchant – Multi-Commodity » (marchand – marchandises multiples), selon laquelle le marchand doit émettre des bons de souscription couvrant 75 % de la marchandise, le reste étant composé de livraison différée prévue par contrat ou de grains en transit).

4. Période d'expédition définie. Le contrat actuel applicable à l'orge de l'Ouest ne stipule pas à quel moment les expéditions doivent être demandées et, par conséquent, les installations des exploitants de silos peuvent demeurer indisponibles pour de longues périodes avant que l'acheteur ne demande l'expédition. En vertu de la règle 19 proposée, tous les détenteurs de certificat de livraison doivent demander l'expédition des marchandises au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juillet de chaque année. Il faut souligner que cette réduction de la période précédant la demande de l'expédition devrait assurer une plus grande convergence entre les marchés au comptant et les marchés à terme. La période fixée pour prévoir et achever une expédition est aussi réduite à 11 jours.

ICE Futures Canada est aussi active dans la négociation des options d'achat (Call) et de vente (Put) pour ses contrats à terme applicables au canola et à l'orge de l'Ouest. Vous trouverez à l'annexe H de plus amples renseignements sur les contrats à terme et sur les options sur les contrats à terme d'ICE Futures Canada.

## 5. Règlements

ICE Futures Canada et ICE Clear Canada ont tous deux un livre des règlements accompagné d'annexes. ICE Clear Canada tient aussi à jour un manuel des procédures. Ces documents visent à répondre à toutes les exigences des ordonnances de reconnaissance 5718 et 5719, et à favoriser un marché équitable et méthodique. Vous les trouverez sur notre site Web ([www.theice.com](http://www.theice.com)); ces documents sont accessibles en tout temps aux participants et à la population.



Toutes les négociations sur les contrats d'ICE Futures Canada sont menées conformément au livre des règlements d'ICE Futures Canada (notamment la règle 8) et au livre des règlements d'ICE Clear Canada. Les règlements d'ICE Futures Canada s'appliquent à tous les participants du marché, sans égard pour les limites territoriales, puisque les obligations découlent d'une relation contractuelle entre ICE Futures Canada et toutes les entités qui négocient sur ses marchés. Le livre des règlements d'ICE Futures Canada contient des dispositions de fond concernant les exigences que doivent respecter les participants, la gestion des risques, les procédures de négociation, les limites sur les positions spéculatives, la production de rapports, le code de conduite des affaires, les spécifications contractuelles, les dispositions de nature procédurale concernant les mesures disciplinaires, l'arbitrage, les règles implicites, et autres dispositions. Les participants à la Bourse doivent agir conformément à l'esprit et à la lettre des règlements d'ICE Futures Canada.

Le livre des règlements d'ICE Futures Canada est conçu pour assurer la conformité à toutes les lois applicables, prévenir les pratiques frauduleuses et/ou manipulatrices et ainsi promouvoir le principe de commerce juste et équitable.

Tous les participants inscrits sont tenus d'adopter des politiques et des procédures de supervision écrites adéquates, compte tenu de la nature, de la portée et de la complexité des affaires traitées, et de veiller à ce que leurs administrateurs, directeurs, partenaires et employés les respectent, afin de garantir le respect des règlements et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises (Manitoba)*.

Le livre des règlements d'ICE Futures Canada contient des dispositions de fond concernant les conditions d'adhésion et les procédures de négociation sur le parquet et par voie électronique, de même que des dispositions d'ordre procédural relatives aux mesures disciplinaires et à l'arbitrage.

Vous trouverez le livre des règlements d'ICE Futures Canada et ses annexes à l'annexe F, et le livre des règlements et le manuel des procédures d'ICE Clear Canada à l'annexe D.

#### Modifications aux règlements

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises (Manitoba)*, il n'est pas nécessaire que les modifications apportées aux règlements soient « préapprouvées » par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) avant leur mise en œuvre par la Bourse. Voici l'article 17 :

##### **Obligation de déposer des documents**

17(1) Toute bourse de contrats à terme de marchandises inscrite et toute chambre de compensation inscrite dépose auprès de la Commission une copie de ses actes constitutifs, des ententes générales et des autres ententes régissant ses membres, de ses règlements internes, ainsi que de toute modification à ces derniers, dès que possible, et au plus tard cinq jours après la date de leur approbation par le conseil d'administration de la bourse de contrats à terme de marchandises et avant leur approbation par ses membres lorsqu'une telle approbation est nécessaire.

##### **Examen des documents déposés**

17(2) La Commission peut examiner un document déposé en application du paragraphe (1) et,

**Demande d'ICE Futures Canada inc.**

**22 octobre 2009**

**Page 9 de 19**



lorsqu'elle le juge dans l'intérêt public, rendre une décision à l'égard du document, notamment suspendre son application ou exiger sa modification.

#### Pouvoirs supplémentaires

17(3) La Commission peut examiner les activités d'une bourse de contrats à terme de marchandises ou de sa chambre de compensation et, lorsqu'elle le juge dans l'intérêt public, rendre une ordonnance :

- (a) relative à la manière dont une bourse ou sa chambre de compensation exerce ses activités commerciales;
- (b) lorsqu'il s'agit d'une bourse,
  - (i) relative aux opérations sur contrat qui y sont effectuées ou qui le sont par son intermédiaire notamment à l'égard de l'établissement des niveaux de couverture, des limites du cours quotidien, des limites d'opérations quotidiennes et des limites de positions;
  - (ii) visant à la liquidation ou à la suspension des opérations sur contrat ou [à la prise] de toute autre action que la Commission estime nécessaire ou opportune pour que soit maintenue ou rétablie l'exécution ordonnée des opérations sur contrat;
- (c) lorsqu'il s'agit d'une chambre de compensation, visant à la liquidation et à la suspension des opérations sur contrat ou à la prise de toute autre action que la Commission estime nécessaire ou opportune pour que soit maintenue ou rétablie l'exécution ordonnée des opérations sur contrat.

Nonobstant les dispositions de l'article 17, qui permettent à la Bourse d'adopter toute modification à ses règlements et d'en informer la Commission dans les cinq jours, le personnel de la CVMM a demandé que la Bourse, lorsque c'est possible, sollicite par lettre l'approbation préalable des modifications qu'elle compte apporter à ses règlements. Par conséquent, nous avons pris l'habitude, depuis que la CVMM a commencé à régir la Bourse en 2001, d'envoyer une lettre à la CVMM après chaque réunion du conseil d'administration ou du comité responsable de la réglementation, lettre décrivant les points abordés dans ces réunions qui portent sur la modification des règlements, et les points d'information.

Le personnel de la CVMM examine ainsi les points concernant la modification des règlements et envoie une note aux membres de la Commission, sollicitant sa « non-désapprobation » des modifications prévues. Le personnel envoie ensuite un courriel à la Bourse, donnant la date à laquelle la Bourse a envoyé sa lettre et la date à laquelle la Commission a donné sa « non-désapprobation » à ces modifications.

Selon la situation, la Bourse peut envoyer un avis aux participants les informant qu'une modification aux règlements a été soumise à la CVMM pour « non-désapprobation ». C'est généralement ce qui est fait lorsque le changement proposé a une incidence sur les spécifications contractuelles ou sur les paramètres de négociation; dans ces cas, il faut d'ailleurs veiller à ce que l'information soit largement diffusée le plus tôt possible.

Il faut noter que, parfois, les modifications doivent être adoptées sans délai et, dans un tel cas, la Bourse communique avec le personnel de la CVMM dès que possible, généralement par téléphone ou par courriel, avant de lui faire parvenir une lettre, expliquant pourquoi il faut adopter la modification sans attendre la « non-désapprobation ».

En ce qui a trait à la publication des modifications aux règlements pour qu'elles

**Demande d'ICE Futures Canada inc.**

**22 octobre 2009**

**Page 10 de 19**



puissent être commentées, cela se fait uniquement lorsque la modification change considérablement une règle ou un produit. Parmi les modifications qui ont été publiées par le passé, citons celles qui touchaient les limites applicables aux positions spéculatives et les exigences relatives à la supervision.

## 6. Système de négociation

Les produits d'ICE Futures Canada sont inscrits et négociés sur le système ICE Platform (le Système), qui est exploité par ICE et lui appartient. Il s'agit d'un système de négociation souple, efficace et sûr qui constitue la plus rapide des plateformes de négociation, avec un délai d'exécution des transactions de trois millisecondes, le plus rapide sur les marchés à terme de marchandises. ICE a la permission réglementaire, sur plus de 50 territoires, d'autoriser la négociation des contrats sur le Système.

ICE a mis au point son Système conformément aux principes définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) dans son document *Principles for the Oversight of Screen-Based Trading Systems for Derivative Products*. Vous trouverez en annexe de plus amples renseignements au sujet des capacités du système et de son évolutivité, y compris les fonctions de sécurité et de reprise après sinistre qu'il comporte.

ICE Futures Canada a fait la migration de tous ses produits de son ancien système de négociation vers le système ICE Platform durant la fin de semaine du 17 au 20 décembre 2007. Cette transition s'est faite sans heurts, avec l'aide d'ICE Atlanta. Au moment de la migration, le Système avait déjà subi des essais approfondis et avait été complètement passé en revue, puisque ICE Futures Europe (régie par la Financial Services Authority – FSA) et ICE Futures U.S. (régie par la Commodity Futures Trading Commission – CFTC) avaient toutes deux des produits inscrits sur le Système et y négociaient tous leurs contrats à terme et options sur ces contrats. Tant la FSA que la CFTC avaient rigoureusement évalué la capacité du Système avant son lancement pour s'assurer qu'il répondait à tous les besoins : entrée des ordres, acheminement des ordres, exécution des transactions, transmission de données, déclaration et comparaison des transactions, exigences en matière de capacité et d'intégrité.

ICE procède à des essais marginaux sur les systèmes essentiels de sa plateforme, en se fondant sur des estimations raisonnables des besoins actuels et futurs. Le Système est aussi soumis à des essais pour toute une gamme d'effets externes qui peuvent l'endommager ou nuire à son fonctionnement, notamment la vulnérabilité aux menaces internes et externes, y compris les risques physiques et les catastrophes naturelles, et il est protégé contre les accès non autorisés, les défaillances internes, l'erreur humaine, les attaques et les catastrophes naturelles qui pourraient entraîner des divulgations inappropriées, des modifications, une destruction, ou un déni de service. Le Système est assujéti à une vérification indépendante et permanente par les vérificateurs d'ICE, et à un examen annuel en vertu de la norme SAS 70 (Statement on Auditing Standards 70) par une firme de vérification indépendante. Ces examens portent sur l'environnement physique, la capacité du Système, les essais du système d'exploitation, les documents d'appui, les mécanismes de contrôle interne et les plans



de reprise après sinistre, les plans opérationnels d'urgence et de reprise des activités et autres questions.

Le Système utilise le même algorithme de concordance pour tous les contrats à terme. Le serveur de transactions met en correspondance les ordres en fonction d'un algorithme de couplage fondé sur le prix et l'heure (premier entré, premier sorti). Si, par exemple, il y a sur le marché plusieurs ordres au même prix, la priorité sera accordée à celui qui est parvenu le premier au serveur. Le traitement se fait de la même manière pour toutes les catégories de participants.

## 7. Critères d'inscription

ICE Futures Canada n'inscrit pas les valeurs dans un système de déclaration des opérations ni dans un système de cotation et de déclaration des transactions. Tous les nouveaux contrats à terme et/ou options sur ces contrats nécessitent l'approbation de la CVMM. La Bourse doit déposer une demande écrite, conformément aux articles 38 et 39 de la partie 6 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), pour tout nouveau contrat à terme ou option sur contrat qu'elle désire inscrire.

## 8. Frais

Vous trouverez à l'annexe N du présent document le tableau tarifaire qui s'applique aux participants à ICE Futures Canada, de même que la règle 25, qui décrit tous les frais. Les frais sont fixés par le conseil d'administration.

## 9. Accès des participants

ICE Futures Canada applique des critères objectifs et non discriminatoires pour déterminer qui peut s'inscrire en tant que participant à la Bourse et accéder à ses installations. En vertu de la règle 4, les entités peuvent s'inscrire à la Bourse dans l'une ou l'autre de quatre catégories, selon les transactions commerciales qu'elles exercent et les activités visées. Ces catégories sont les suivantes : Direct Access Trading Participant (participant négociateur à accès direct), Trading Participant (participant négociateur), Merchant (marchand), Ancillary Participant (participant auxiliaire); chaque catégorie est divisée en sous-catégories.

Chaque participant doit déposer une demande ou entente écrite, normalisée pour chaque catégorie. Ce formulaire de demande ou d'entente, que tous les candidats doivent remplir, est conçu pour faire en sorte que tous les éventuels participants à ICE Futures Canada soient correctement identifiés, possèdent les qualifications requises pour exécuter des transactions sur des contrats à terme de marchandises sur leur territoire, possèdent les ressources financières suffisantes pour ce faire, et aient fait montre d'une conduite adéquate sur les autres marchés financiers où ils sont actifs. Tous les formulaires de demande ou entente sont disponibles en tout temps sur le site Web de la Bourse et accessibles à tous.

Tout demandeur à qui ICE Futures Canada refuse le statut de participant, et/ou tout participant inscrit à ICE Futures Canada dont le statut de participant ou l'accès au Système est suspendu, a droit à des explications. Il peut faire des représentations et



être entendu, et a le droit d'en appeler de la décision. La Bourse tient des registres des demandes de participation qui sont passées en revue et des audiences ou appels qui en découlent.

Les participants négociateurs à accès direct ont le droit, dans la mesure où un accord a été conclu relativement à l'utilisation d'une interface pour accès direct, de se connecter directement au Système à partir de leur propre système frontal, lequel aura été soumis à des essais de conformité, ou encore, au moyen d'un système loué auprès d'un fournisseur indépendant de logiciels dont le système frontal aura aussi été soumis à des essais de conformité (dans ce cas, le fournisseur indépendant de logiciels devra avoir conclu une entente à cet effet). Parmi les fournisseurs indépendants de logiciels, citons Trading Technology, CQG, GL Trade, et Rolf & Nolan<sup>2</sup>.

En vertu des règlements d'ICE Futures Canada, les participants négociateurs à accès direct doivent inscrire un ou plusieurs « particuliers autorisés » responsables de toutes les affaires menées sur leurs systèmes et comptes inscrits.

Les participants négociateurs à accès direct doivent être soit des agents de compensation d'ICE Clear Canada, soit des entités ayant rempli et déposé le formulaire intitulé « Clearing Authorization and Guaranty Form » (Autorisation d'exercer l'activité de compensation et garantie) auprès d'un agent de compensation inscrit. Si un participant négociateur à accès direct est un commissionnaire sur les marchés à terme, il peut autoriser son client à utiliser son système frontal pour exécuter des transactions sur les contrats à terme de marchandises.

Les commissionnaires sur les marchés à terme doivent être dûment inscrits auprès des autorités de réglementation de leur territoire et de tout territoire requis par la loi (règle 4B.02 (l) (i)).

Vous trouverez à l'annexe I un exemplaire de tous les formulaires de demande et d'entente.

En raison de leur relation permanente et continue avec ICE Futures Canada, certains participants doivent fournir des rapports financiers et répondre à certaines exigences relatives à leur capital. Ces exigences sont décrites dans la règle 7 des règlements d'ICE Futures Canada.

En certaines circonstances, les participants sont sujets à suspension ou retrait de leur droit d'accès au Système. Vous trouverez à l'annexe K des renseignements sur les obligations des participants, y compris de l'information sur les inspections, les enquêtes et les audiences menées par ICE Futures Canada, sur les infractions et sur les

<sup>2</sup> Toutes les entités qui possèdent des systèmes conçus pour entrer en communication avec le système ICE Platform doivent déposer une entente écrite en remplissant le formulaire « Direct Access Interface Agreement » (Entente relative à l'utilisation d'une interface pour accès direct). Les systèmes utilisés doivent être soumis à des essais de conformité menés par ICE Market Operations (unité responsable des opérations sur les marchés) avant que l'entité ne soit autorisée à accorder des licences d'utilisation aux participants à accès direct. Les entités qui concluent une telle entente ne sont pas inscrites à la Bourse en vertu de cette entente, mais sont autorisées à accorder une licence d'utilisation de leurs services aux participants négociateurs à accès direct inscrits à la Bourse.

**Demande d'ICE Futures Canada inc.**

**22 octobre 2009**

**Page 13 de 19**



sanctions qui peuvent être imposées (voir les règles 10 et 11). Dans toute inspection ou enquête, on respecte la procédure qui veut qu'un avis écrit décrivant les allégations retenues contre lui soit envoyé au participant (avis de requête), et que le participant ait la possibilité de répondre par écrit à ces allégations (réponse), de même que toute démarche requise par les règles administratives en vigueur au Canada applicables aux audiences, notamment la tenue d'une audience de première instance devant le comité de discipline, un appel devant le comité spécial de réglementation, et un appel devant la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. Il y a pleine communication de la preuve à toutes les parties en présence.

En vertu de la règle 8, les participants peuvent se voir retirer leur accès au Système sans délai si leur firme de compensation en fait la demande. Une telle demande peut être faite pour diverses raisons, notamment le non-respect des paramètres régissant la gestion des risques, le fait de donner les mots de passe ou l'accès au Système à des personnes qui ne sont pas autorisées à exécuter des transactions sur les contrats à terme de marchandises, le fait de ne pas répondre aux critères qui définissent le statut de participant, ou toute autre conduite qui pourrait porter préjudice au Système.

## 10. Réglementation

À la Bourse, la réglementation relève d'une division interne, la Division de la réglementation (Regulatory Division), dirigée par le Comité spécial de réglementation. Ce mode de fonctionnement est en vigueur depuis la démutualisation de la Bourse en 2001.

### a. Comité spécial de réglementation

La Division de la réglementation est dirigée par le Comité spécial de réglementation, un comité indépendant de la structure à but lucratif de la Bourse et composé de six membres. Le Comité relève directement de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, devant laquelle elle doit notamment déposer un rapport annuel. Le Comité se réunit à intervalles réguliers, toutes les six à huit semaines, voire plus fréquemment au besoin.

Le Comité a pleine autorité sur toutes les questions entourant la réglementation et la conformité à la Bourse, en vertu des articles 13 à 22 de l'ordonnance de reconnaissance 5718.

Le Comité est composé de quatre membres indépendants, d'un membre indépendant du Conseil d'administration et du président et directeur de l'exploitation de la Bourse. Le membre indépendant du Conseil d'administration et le président et directeur de l'exploitation de la Bourse ne sont pas autorisés à agir à titre de président ou de vice-président du Comité.

### b. Dotation en personnel, tâches et structure hiérarchique de la Division de la réglementation d'ICE Futures Canada

Le personnel de la Division de la réglementation compte un vice-président à la réglementation du marché, un gestionnaire de la Division, un analyste de la

**Demande d'ICE Futures Canada inc.**

22 octobre 2009

Page 14 de 19





réglementation et un administrateur/analyste juridique. La Division peut obtenir une assistance administrative supplémentaire au besoin. De plus, elle a recours à l'expertise d'un avocat-conseil indépendant si nécessaire, notamment pour la rédaction des lettres d'opinion, les relations avec les agences de réglementation, et pour jouer le rôle d'avocat de la poursuite dans les audiences disciplinaires découlant de la règle 10.

La Bourse exige de tous ses employés, y compris ceux de la Division de la réglementation, qu'ils gardent confidentiel tout renseignement concernant la Bourse, ses activités, ses participants et toute question connexe. Chaque employé est tenu de signer une lettre dans laquelle il s'engage à respecter cette confidentialité. La règle 1.11 comporte des dispositions détaillées concernant la confidentialité. En outre, la règle 10D.07 contient des exigences supplémentaires relatives à la confidentialité entourant les enquêtes et les inspections.

Le personnel de la Division de la réglementation relève entièrement du Comité spécial de réglementation, sauf en ce qui concerne les questions de nature administrative, comme le stipule la règle 9.08 :

**[traduction]** Le Conseil d'administration crée la Division de la réglementation afin que les fonctions relatives à la réglementation à ICE Futures Canada, Inc. soient exécutées de manière efficace et équitable, conformément à l'ordonnance de reconnaissance en vigueur délivrée par la Commission. À cette fin, toutes les questions relatives à la réglementation, à la conformité et à la surveillance du marché sont confiées à la Division de la réglementation.

La structure hiérarchique de la Division de la réglementation et la position qu'occupe le Comité spécial de réglementation au sein de l'organisation de la Bourse sont conformes aux exigences de l'ordonnance de reconnaissance n° 5718.

c. Tâches de la Division de la réglementation

i) Examen de la conduite des participants

La Division de la réglementation doit examiner la conduite ou les activités commerciales des participants à la Bourse et des participants au marché, et de leurs employés, partenaires, administrateurs, directeurs et représentants pour s'assurer qu'ils respectent toutes les exigences des règles et les dispositions de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), C.P.L.M. c. C152 (la Loi). En cas d'inspection ou d'enquête, tous les participants au marché doivent coopérer avec la Division de la réglementation et fournir toute l'information et les documents demandés.

ii) Surveillance du marché

La Division de la réglementation est responsable de surveiller la négociation des contrats d'ICE Futures Canada afin de détecter toute pratique abusive et inacceptable, de faire enquête le cas échéant et de poursuivre les contrevenants. La Division de la réglementation surveille le marché et mène des enquêtes de suivi en cas de négociations ou de positions commerciales suspectes.



iii) Surveillance du marché

L'annexe G de la présente demande contient des renseignements sur le flux de données relatif à la négociation et à la compensation et sur l'information fournie à la Bourse. On utilise un logiciel pour faire de nombreuses enquêtes complexes afin de détecter les éventuelles pratiques abusives et faire enquête à leur sujet. Les bases de données internes exclusives peuvent générer des rapports qui permettent de surveiller les transactions conclues à l'approche d'annonces imprévues, les transactions de complaisance, les opérations croisées importantes, les opérations croisées directes et indirectes entre les deux côtés du marché, et les opérations fictives, entre autres pratiques commerciales inacceptables.

iv) Système de livraison

Les contrats à terme de marchandises inscrits par ICE Futures Canada sont des contrats réglés en nature, et les processus applicables à la livraison des marchandises sont uniques, détaillés et complexes. La Division de la réglementation s'assure que les participants respectent ces processus, notamment en ce qui a trait à l'inscription des silos, les rapports sur les titres, la délivrance de bons de souscription (les documents qui prouvent l'obligation du vendeur à terme de livrer la marchandise) et de certificats de livraison (les documents délivrés par la Bourse et prouvant le droit de l'acheteur à terme de recevoir les grains expédiés), la collecte des sommes destinées à l'indemnisation et leur valorisation au prix du marché, et le respect de règles d'expédition précises.

v) Enquêtes et inspections

Les participants doivent se conformer aux Règles de la Bourse et à celles de tout autre organisme d'autorégulation dont ils sont membres. Les participants doivent aussi se conformer à la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*. La Division de la réglementation doit enquêter sur les allégations d'infraction aux Règles et à la Loi par les participants à la Bourse.

La règle 10 donne au personnel de la Division de la réglementation les pouvoirs nécessaires pour mener des enquêtes et des inspections. La Commission des valeurs mobilières du Manitoba a passé en revue les processus et procédures décrits dans la règle 10 pour s'assurer qu'ils procurent au personnel les pleins pouvoirs pour mener les enquêtes et veiller à l'intégrité des marchés. La règle 10 repose sur le fait que, pour assurer l'intégrité du marché, il faut posséder de solides pouvoirs d'enquête; il faut notamment que les Règles définissent l'obligation pour tous les participants de coopérer pleinement avec le personnel de la Division de la réglementation au cours des enquêtes et de produire au moment demandé tous les documents pertinents tel qu'exigé, et l'obligation pour tous les participants, leurs employés et représentants de se présenter devant le personnel de la Bourse pour répondre à ses questions sous serment, leur déclaration étant transcrite par un sténographe judiciaire. Le fait de ne pas produire les documents demandés ou de ne pas se présenter pour



répondre aux questions sous serment entraîne la tenue d'une audience devant le Comité de discipline et des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation du statut de participant et la perte du droit de faire des transactions.

La règle 11 du Livre des règles décrit les infractions possibles. Toute une gamme de sanctions peuvent être imposées si une infraction est prouvée : avertissement, absolution sous conditions, ordonnance exécutoire, ordonnance de cessation et d'abstention, amende, suspension et révocation du statut de participant. Les participants dont le statut est révoqué ne peuvent être réadmis que si les deux tiers du Conseil d'administration votent en ce sens, et sur approbation du Comité spécial de réglementation.

La description des obligations des participants, y compris l'information sur les procédures d'inspection, d'enquête et d'audience en vigueur à ICE Canada et sur les infractions et les sanctions qui peuvent être imposées, est pleinement transparente et établie dans les Règles. Les participants visés par une mesure disciplinaire ont droit à l'ensemble de la procédure en cas d'enquête ou d'audience et à la pleine communication de la preuve; ils peuvent faire des représentations, contester la preuve, etc. Toutes les audiences de première instance se tiennent devant le comité de discipline; on peut en appeler de la décision d'abord devant le Comité spécial de réglementation, puis devant la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. Le tribunal de dernière instance est la Cour d'appel du Manitoba.

Toute question disciplinaire doit faire l'objet d'un avis public; on affiche notamment tous les plaidoyers et les ordonnances sur le site Web de la Bourse.

d. **Financement de la Division de la réglementation**

La Division de la réglementation est financée par la Bourse. Tous les ans, le Comité spécial de réglementation soumet l'état des revenus et des dépenses de la Division de la réglementation à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, conformément aux exigences décrites dans l'ordonnance de reconnaissance.

**11. Activités au Québec**

Ni ICE Futures Canada ni aucune de ses filiales ne comptent de bureaux, employés ou agents dans la province de Québec ni ne prévoient en avoir. ICE Futures Canada établit des relations contractuelles avec des firmes et des particuliers qui s'inscrivent auprès d'elle en tant que participants négociateurs à accès direct ou en tant que participants négociateurs (collectivement, les « participants inscrits »). ICE Futures Canada ne compte actuellement aucun participant inscrit situé uniquement dans la province de Québec, c'est-à-dire que les firmes qui sont des participants inscrits et qui ont des bureaux au Québec ont aussi des bureaux dans une ou plusieurs autres provinces. Vous trouverez à l'annexe L du présent document la liste de tous les participants inscrits auprès d'ICE Futures Canada.

Demande d'ICE Futures Canada inc.  
22 octobre 2009  
Page 17 de 19



ICE Futures Canada sollicite l'autorisation de permettre aux entreprises et aux particuliers du Québec qui le désirent de s'inscrire auprès de la Bourse, ce qui leur permettrait, à eux et à ceux qu'ils pourraient autoriser à titre de clients, d'accéder au Système et d'y entrer directement des ordres. Toutefois, ICE Futures Canada n'a pas l'intention de solliciter de nouveaux clients au Québec ou de faire affaire avec des entités québécoises, ni de s'engager dans des activités publicitaires visant une clientèle québécoise relativement à la vente, la location, l'octroi de licences ou de sous-licences d'utilisation ou l'utilisation du Système. ICE Futures Canada souhaite plutôt être en mesure de confirmer que les produits d'ICE Futures Canada peuvent être accessibles et négociés par voie électronique dans toute l'Amérique du Nord, y compris la province de Québec.

## **12. Charte de la langue française du Québec**

ICE Futures Canada a consulté un avocat-conseil indépendant pour savoir si la Charte de la langue française du Québec (la Charte) s'applique à ses activités. L'avocat-conseil conclut que, étant donné la portée limitée des activités qu'ICE Futures Canada prévoit mener au Québec, la Charte ne s'appliquerait pas à ICE Futures Canada, et qu'ICE Futures Canada ne serait pas tenue de traduire en français aucun document écrit, y compris, sans s'y limiter, ses règlements, manuels, accords et site Web, ni d'utiliser le français dans sa correspondance avec les bureaux de l'AMF. Vous trouverez ci-joint la lettre d'opinion de l'avocat-conseil concluant que la Charte ne s'applique pas aux activités d'ICE Futures Canada.

### **Confidentialité**

Nous demandons de garder confidentiels tous les renseignements contenus dans le formulaire de demande 21-101F1 ci-joint, de même que les annexes qui l'accompagnent, puisque ces documents contiennent des renseignements privés d'ordre financier, commercial et technique dont la divulgation entraînerait un grave préjudice pour ICE Futures Canada et ICE Clear Canada. Nous invoquons l'avis 21-302 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : « Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont décidé, conformément à la disposition pertinente de la législation en valeurs mobilières locale, de préserver le caractère confidentiel des formulaires que les marchés et les agences de traitement de l'information sont tenus de déposer en vertu de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché. » Nous invoquons également la décision 2002-C-0384 de la Commission des valeurs mobilières du Québec, du 8 octobre 2002, dans laquelle la Commission statuait que le fait de rendre publics de tels renseignements pourrait entraîner un grave préjudice.

Nonobstant la demande de confidentialité ci-dessus, nous autorisons l'AMF à publier la présente lettre de présentation dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.



Conclusion

Nous attendons votre réponse avec impatience. Si vous avez besoin de plus amples renseignements au sujet de cette demande, n'hésitez pas à communiquer avec moi, par téléphone au numéro 204-925-5009, ou par courriel, à l'adresse [Linda.Vincent@theice.com](mailto:Linda.Vincent@theice.com).

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Linda Vincent'.

Linda Vincent  
Avocate générale

pj



Atlanta Calgary Chicago Houston London New York Singapore Winnipeg

October 22, 2009

Autorité des Marchés Financiers  
800, square Victoria, 22<sup>nd</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal, Québec  
H4Z 1G3

**Attention: Mrs. Jacinthe Bouffard, Directrice de la supervision des OAR**

Dear Madame;

**Re: Application of ICE Futures Canada, Inc., pursuant to Section 12 and 82 of the Derivatives Act**

## 1. Introduction

ICE Futures Canada, Inc. ("ICE Futures Canada" or the "Exchange") hereby applies to the Autorité des Marchés Financiers (AMF), under the provisions of section 86 of the *Derivatives Act 2008* (Quebec) c. 24, for;

- a) an exemption from the requirement in Section 12 that no regulated entity may carry on derivatives activities in Quebec unless it is recognized by the AMF as an exchange, a published market, a clearing house, an information processor, or a self-regulatory organization; and
- b) an exemption from the requirement in Section 82 that a person, other than a recognized regulated entity, who creates or markets a derivative, must be qualified by the AMF before the derivative is offered to the public.

In accordance with the 'Memorandum of Understanding' about the Oversight of Exchanges and Quotation and Trade Reporting Systems entered into by the AMF's predecessor, the Commission des Valeurs Mobilières du Québec, and other Canadian securities commissions, it is proposed that the Manitoba Securities Commission ("MSC") would continue to act as ICE Futures Canada's primary regulator.

## 2. Background and Overview

ICE Futures Canada operates a commodity futures exchange and has been in continuous operation since 1887. Its head office is in Winnipeg, Manitoba. ICE Futures Canada facilitates trading in futures contracts and options on futures contracts in canola, and western barley. It became the first commodity futures exchange in

Application ltr of ICE Futures Canada, Inc.  
October 22, 2009  
Page 1 of 17

ICE Futures Canada, Inc. phone 204 925 5000  
400 Commodity Exchange Tower fax 204 943 5448  
360 Main Street online www.theice.com  
Winnipeg, MB R3C 3Z4



North America to convert to a completely electronic trading platform when it closed its trading floor in 2004 and began trading electronically on an electronic trading platform hosted by another North American futures exchange. In December 2007, ICE Futures Canada changed its trading system from its former electronic trading system to the ICE Platform (owned by IntercontinentalExchange, Inc.).

ICE Futures Canada's primary regulator is the MSC. It was recognized as a self-regulatory organization and registered as a commodity futures exchange under sections 14(1) and 15(1) of *The Commodity Futures Act (Manitoba)*, pursuant to Order No. 3784 of the MSC, amended and restated on June 11, 2002. The order was further amended on June 16, 2008 (Order No. 5718) to reflect the re-organization of the corporate structure subsequent to the purchase of the Exchange by IntercontinentalExchange, Inc. on August 27, 2007.

The status of ICE Futures Canada in the other provinces of Canada is that there is an order of Ontario Securities Commission dated 1979. An application has been filed in Ontario to update the order.

ICE Futures Canada is also indirectly regulated by the U.S. Commodity Futures Trading Commission ("CFTC") pursuant to a Rule 30.10 order issued by the CFTC in May 2001 and a no-action letter issued by staff of the CFTC in December 2004. ICE Futures Canada is up to date with respect to all its quarterly filing requirements with the CFTC.

A copy of the MSC's amended and restated recognition and registration order No. 5718, as well as copies of the CFTC's Rule 30.10 order and the no-action letter, are included in Exhibit P of this application. Also attached in Exhibit P to this application is a document outlining the foreign regulatory entities from which ICE Futures Canada has sought and obtained no action relief approvals.

### **3. Corporate and Financial Structure**

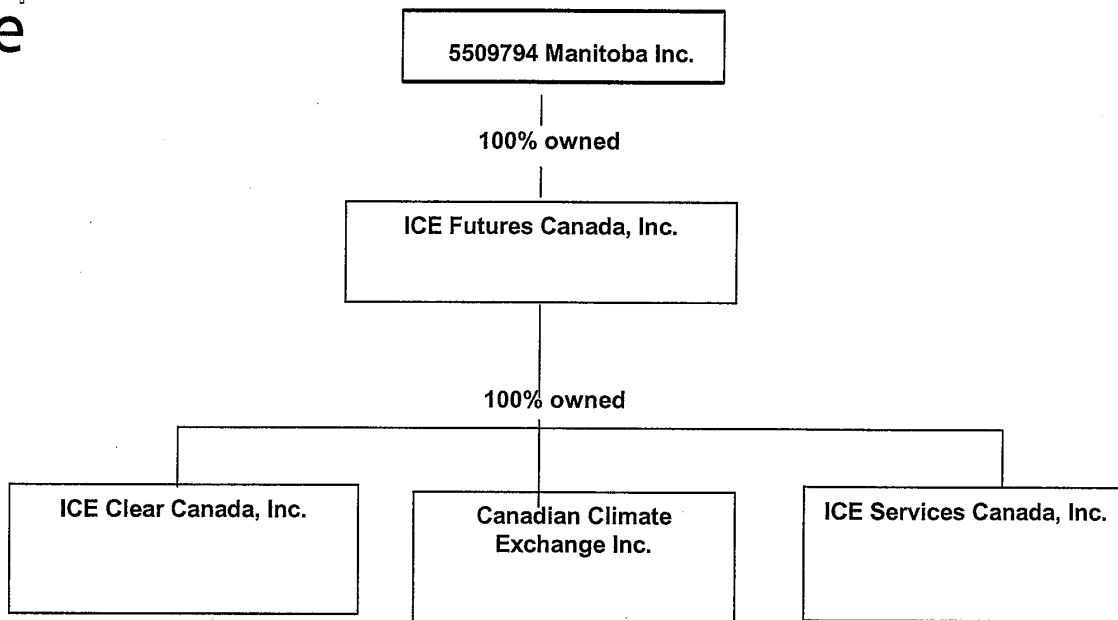
ICE Futures Canada is a share capital corporation incorporated under the provisions of the Corporations Act (Manitoba). It was formed on January 1, 2008, as part of the reorganization. ICE Futures Canada's articles of incorporation with subsequent amendments, as well as its corporate bylaws, are included in Exhibit A of this application.

ICE Futures Canada is a wholly owned subsidiary of 5509794. 5509794 was incorporated on June 20, 2007 pursuant to The Corporations Act (Manitoba). The ultimate parent of 5509794 is IntercontinentalExchange Inc. ("ICE").

ICE Futures Canada has three subsidiaries, each of which it wholly owns: ICE Clear Canada, Inc. ("ICE Clear Canada"), formerly WCE Clearing Corporation, Canadian Climate Exchange Inc. ("Canadian Climate"), and ICE Services Canada, Inc. ("ICE Services Canada"), formerly WCE Industry Services.

The corporate structure of ICE Futures Canada, inclusive of its parent, 5509794 Manitoba Inc. ("5509794"), is as set out on the diagram on the page following:

Application ltr of ICE Futures Canada, Inc.  
October 22, 2009  
Page 2 of 17



Please note that the chart above sets out the Winnipeg group of companies within the ICE organization. The parent company of 5509794 Manitoba Inc. is a company incorporated in the Netherlands. On August 27, 2007 the Winnipeg group of companies, inclusive of WCE Holdings Inc., Winnipeg Commodity Exchange Inc., and WCE Clearing Corporation, were acquired by IntercontinentalExchange, Inc. ("ICE"). The companies were reorganized on January 1, and 2, 2008 and renamed at that time.<sup>1</sup>

#### Corporate Governance

ICE Futures Canada is led by a Board of Directors which is responsible for all business matters. As part of its recognition review process, the MSC reviewed the organization and structure of the Exchange, including the By-laws and Rules establishing the corporate governance and composition of the Board, to ensure that the Exchange is in compliance with statutory requirements. The By-laws, Rules, and board practices provide for a mechanism for effective governance for ICE Futures Canada. The Board provides effective governance through its President and senior management. Pursuant to By-law Article 4.02, the board has control and management of the affairs and business of the Exchange, with all required powers. The board may, and has,

<sup>1</sup> References in this letter to the business or operations of ICE Futures Canada or its affiliates prior to the dates of their formation are references to the business of operations of their predecessors, which business or operations have been acquired and continued by ICE Futures Canada or its affiliates.





delegated certain authorizations to the officers of the Exchange.

Board meetings are scheduled by the President and take place, on average, 6 times per year.

At this time, the board of ICE Futures Canada is comprised of:

Jeffrey C. Sprecher, Chairman, IntercontinentalExchange, Inc. [Chairman of Board of ICE Futures Canada]

Mr. Sprecher is the founder of IntercontinentalExchange (ICE), serving as the company's Chief Executive Officer since its inception in May 2000 and as Chairman of the Board since November 2002. As CEO, he is responsible for the firm's strategic direction, operation and financial performance.

Scott A. Hill, CFO IntercontinentalExchange, Inc. [Vice-Chairman of Board of ICE Futures Canada]

Mr. Hill, who joined ICE as Chief Financial Officer in May of 2007, is responsible for all aspects of ICE's finance and accounting functions, including treasury, tax, cash management and investor relations. Mr. Hill joined ICE from IBM Corporation. Mr. Hill's career at IBM Corporation began in 1991, where he held various accounting and financial positions in the U.S., Europe & Japan. Prior to joining ICE, he was Assistant Controller, Financial Forecasts and Measurements at IBM from 2005-2007, where he oversaw IBM's worldwide financial performance working with all global business units and geographies. From 2003-2005, Mr. Hill served as Vice-President and Controller of IBM Japan, where he was responsible for all financial planning & measurements, accounting, pricing and business controls for the \$12 billion IBM Japan business operation. From 2000-2003, he served as Assistant Controller, Financial Strategy and Budgets, where he was responsible for developing and refining IBM's financial model and leading the annual and strategic planning cycles. Mr. Hill earned his Bachelor's of Business Administration from The University of Texas. He completed his Master's of Business Administration at New York's University's Stern School of Business.

David S. Goone, Director, IntercontinentalExchange, Inc.

Mr. Goone joined ICE in March 2001 and became Senior Vice President, Business Development and Sales in April 2004. He is responsible for the expansion of ICE's product line, including futures products and trading capabilities for its electronic platform. Prior to joining ICE, Mr. Goone served as the Managing Director, Product Development and Sales at the Chicago Mercantile Exchange where he worked for nine years. From 1989 through 1992, Mr. Goone was Vice President at Indosuez Carr Futures, where he developed institutional and corporate business. Prior to joining Indosuez, Mr. Goone worked at Chase Manhattan Bank, where he developed and managed their exchange-traded foreign currency options operation at the Chicago Mercantile Exchange. Mr. Goone holds a B.S. degree in Accountancy from the University of Illinois at Urbana-Champaign.

Brad Vannan, President & COO, ICE Futures Canada, Inc.

Brad Vannan is President and Chief Operating Officer of ICE Futures Canada Inc. He was appointed to this position on May 1, 2008. Mr. Vannan is a twenty-three year veteran with experience in the global agricultural markets. He most recently held the position of Vice President at Agricore United, where he had responsibility for four major divisions, namely grain merchandising, transportation and logistics, specialty crops and pulse operations and grain accounting. Mr. Vannan holds a B.Sc in agriculture from the University of Manitoba. Mr. Vannan also previously served on the board of governors of ICE Futures Canada's predecessor company, the Winnipeg Commodity

Application Itr of ICE Futures Canada, Inc.

October 22, 2009

Page 4 of 17



Exchange.

Lorne F. DeJaeger, Independent Director, ICE Futures Canada, Inc.

Lorne DeJaeger is an independent business consultant. He has 37 years banking experience with CIBC, retiring in June 2004 as the Director, Commercial Banking. He has worked in Manitoba, Saskatchewan and Ontario, specializing in the Commercial Banking area. His industry specialization included manufacturing, grain marketing, agricultural processing and retail merchandising. Mr. DeJaeger's primary responsibilities included relationship management, business development, financial structuring, cash management, profitability and risk management. Mr. DeJaeger is a Fellow of the Institute of Canadian Bankers. He has served on the ICE Futures Canada, Inc. (and WCE) Board since 1998.

Brian Hayward, Independent Director, Consultant, ICE Futures Canada, Inc.

Brian Hayward has a Master's Degree in Agricultural Economics from McGill University. He joined UGG in 1981, and held progressively more senior positions through the 1980's, finishing off the decade as Vice-President of Grain Marketing and Transportation. In 1991, Mr. Hayward was appointed Chief Executive Officer of UGG. In that capacity, he led UGG's transformation from a cooperative to a publicly traded company. When the company merged with Agricore in 2001 to form Agricore United, Brian became Chief Executive Officer of Western Canada's largest agri-business. Mr. Hayward is currently President of Aldare Resources. Mr. Hayward has been involved in a number of industry organizations. He is a former Chair of WCE and is currently a Director of the Conference Board of Canada as well as Glacier Ventures, a TSX listed specialty publications firm.

W. Terrence Wright, Q.C., Independent Director, Counsel

Mr. Wright was appointed to the Board of Directors of ICE Futures Canada, Inc. in June 2006. Currently he is Counsel to Pitblado LLP and formerly was Senior Vice President, General Counsel and Secretary of IGM Financial Inc as well as Chairman of the Board of the Mutual Fund Dealers Association of Canada and Investment Funds Institute of Canada and a director of the Centre for the Financial Services Ombudnetwork, the Ombudsman for Banking Services and Investments and the Canadian Payments System. Mr. Wright serves on the boards of Ag Growth Income Fund, Enervest Energy and Oil Sands Total Return Trust and Enervest FTS Limited Partnership 2006, and is a member of the Canadian Bar Association and the Law Society of Manitoba.

At this time there are four officers of the Exchange:

Brad Vannan, President and Chief Operating Officer  
 Linda Vincent, General Counsel & Corporate Secretary  
 Douglas Betz, Vice President, Information Technology  
 Jimmy Namkung, Chief Financial Officer

ICE Clear Canada is a corporation formed under the Corporations Act (Manitoba) on May 12, 1998, Canadian Climate is a corporation formed under the Canada Business Corporations Act on December 2, 2002, and ICE Services Canada is a corporation formed under The Corporations Act (Manitoba) on January 14, 2002. The articles of incorporation, amendments, and corporate bylaws of 5509794, ICE Clear Canada, Canadian Climate, and ICE Services Canada are included in Exhibit B to this application.

ICE Clear Canada is ICE Futures Canada's designated clearinghouse. It is designated  
 Application Itr of ICE Futures Canada, Inc.  
 October 22, 2009  
 Page 5 of 17



under section 16 of *The Commodity Futures Act (Manitoba)* by the MSC as a recognized clearinghouse. Its rules and procedures conform to the recommendations of the Futures Industry Association Global Task Force on Financial Integrity.

Canadian Climate was created to provide market-based solutions for the reduction of greenhouse gas emissions in Canada. Currently Canadian Climate and ICE Services Canada do not have any products listed and the timing of new products will be contingent upon a number of factors, including the development of the underlying cash markets and the implementation of regulatory requirements. ICE Services Canada is an ancillary business to the Exchange and does not fall within the parameters of a regulated entity. The services provided by ICE Services Canada, for example, could be training to foreign exchanges, etc. Neither ICE Services Canada nor Canadian Climate carry on any regulated activities.

A list of directors, officers and committee members is included in Exhibit C. The President and Chief Operating Officer, Mr. Brad Vannan is a member, ex-officio, of the board and all committees.

Copies of the following financial statements are included in Exhibit "0" to this application:

- the audited consolidated financial statements for ICE Futures Canada as at December 31, 2008; and
- the unaudited, consolidated financial statements for ICE Futures Canada for the period ending September 30, 2009.

#### **4. ICE Futures Canada's Markets**

ICE Futures Canada facilitates trading in futures contracts and options on contracts in canola and western barley. ICE Futures Canada's canola futures contracts have been listed for trading on the exchange continuously since 1963, with various amendments to the contract specifications. The canola futures contract currently trading on ICE Futures Canada is the world benchmark for canola trading and the most actively traded contract on the exchange. The contract prices physical delivery of canola free-on-board in the par delivery region.

The western barley futures contract, Rule 18, has been traded on the exchange since 1989 and has been listed for trading continuously since that date, with various amendments to the contract specifications. The western barley futures contract prices physical delivery of Canadian feed barley free-on-board in the par delivery region. This contract is being replaced with a new western barley futures contract, Rule 19, which has been approved by the Contracts Committee and the Board and has received non-disapproval from the MSC. It will commence trading with the Nov 2009 contract month.

The current Western Barley contract (Rule 18) has contract months listed for July 2009, and October 2009, and December 2009. In order to enable implementation of the new contract, a one-time November and January contract under the new (Rule 19) contract specifications will be listed. (Nov 2009 and Jan 2010). This is to allow for trading to occur for the entire 2009/2010 crop year, while providing easier spreading

Application ltr of ICE Futures Canada, Inc.  
 October 22, 2009  
 Page 6 of 17



from the old contract to the new contract. Beginning with the March 2010 contract, the new contract specification (Rule 19) follow the current trading schedule; that is, listing of March, May, July, October, and December contracts in each year.

The new Rule 19 contract trades under the same trading symbol as the current contract, "AB" and commenced trading on June 22, 2009.

Highlights of the new Rule 19 western barley futures contract include:

1. Providing for one delivery region in south-central Alberta. There is one region which comprises the area with the most active cash market for western barley in western Canada.
2. Shipment is to be made into the Buyer's facility, rather than FOB seller. This is a significant change to the current contract which is FOB seller. This change is to increase the threat of delivery. The facilities are not required to be registered with the Exchange, nor do they need to be owned by the entity holding the Delivery Certificates. Any facility that meets the basic requirements and that is in the delivery region, is able to take delivery.
3. A new category of registrant; the Barley Merchant. The Barley Merchant category is a corporate entity, with a minimum net worth of \$250,000 adjusted net capital, must file an application/agreement and be registered with the Exchange, and must be of sufficient status to be able to deposit cash or file Letters of Credit in the form approved by the Exchange issued by a Schedule I bank to cover the indemnification requirements. Additionally, the indemnification requirements are set at 135% of base indemnification (rather than the current Merchant category which is required to put up, on a sliding scale 110% to 120% base indemnification).

The Barley Merchant category can issue warrants against the Western Barley contract only and up to a total obligation, within a crop year, of 5,000 tonnes. The Barley Merchant must own all of the Western Barley evidenced on the warrants (contrasted to the Merchant- Multi-Commodity class which can issue warrants owning 75% with the balance made up of deferred delivery contract obligations or in-transit grain.

4. Defined shipment period. The current western barley contract does not mandate a time for shipments to be called, and accordingly, elevator operators can have facilities tied up for lengthy period of time until called for shipment by the Buyer. Under proposed Rule 19, there is a requirement on all Delivery Certificate holders to call for shipment no later than the last Business Day in July of each year. It is noted that this reduced time line to call for shipment should lead to greater and more consistent convergence between cash and futures. There is also a reduced time for scheduling and completing shipment of 11 days.

ICE Futures Canada also facilitates trading in call and put options on its canola futures contract and western barley futures contract. Further details regarding ICE Futures Canada's futures and options on futures products are available in Exhibit H.



## 5. Rules

Each of ICE Futures Canada and ICE Clear Canada maintain a set of written Rules and Annexures. ICE Clear Canada also maintains an Operations Manual. The ICE Futures Canada Rules and Annexures and ICE Clear Canada Rules and Operations Manual are designed to fulfill all of the requirements of the Recognition Orders Nos. 5718 and 5719 and to provide for a fair and orderly market. Copies of the Rules and the Operations Manual are maintained on the Website (at [www.theice.com](http://www.theice.com).) and available at all times to participants and to the public.

All trading in ICE Futures Canada Contracts is conducted in accordance with ICE Futures Canada Rules (particularly Rule 8) and the related rules of ICE Clear Canada. ICE Futures Canada Rules are applicable to all market participants without regard to jurisdictional boundaries as such obligations arise by virtue of the contractual relationship between ICE Futures Canada and all entities trading its markets. ICE Futures Canada Rules contain substantive provisions relating to participant requirements, risk management, trading procedures, speculative position limits, reporting and business conduct standards, contract specifications, procedural provisions relating to the discipline, arbitration, default rules and other provisions. Exchange Participants are required to act in accordance with the spirit as well as the letter of ICE Futures Canada Rules.

ICE Futures Canada Rules have been designed to ensure compliance with all relevant legislation, prevent fraudulent and/or manipulative practices and thereby promote just and equitable principles of trade.

All registered participants are required to adopt written supervision policies and procedures to be followed by their directors, officers, partners and employees that are adequate, taking into account the nature, scope and complexity of the business, to ensure compliance with the Rules and *The Commodity Futures Act (Manitoba)*.

ICE Futures Canada's Rules contain substantive provisions relating to membership requirements, floor and electronic trading procedures and procedural provisions relating to discipline, arbitration.

Copies of ICE Futures Canada's Rules and Annexures are set out in Exhibit "F" and copies of ICE Clear Canada's Rules and Operations Manuals are set out in Exhibit "D".

### Rule Amendments

Under the provisions of section 17 of *The Commodity Futures Act (Manitoba)*, there is no requirement for rule amendments to be "pre-approved" by the Manitoba Securities Commission (MSC) prior to implementation by the Exchange. Section 17 reads:

#### **Requirement to file documents**

17(1) Every registered commodity futures exchange and every recognized clearing house shall file with the commission a copy of every constating document, general agreement or other document governing its members, internal regulation and every amendment to them, without delay and in any event not later than five days after the day on which the document or amendment is approved by the

**Application Itr of ICE Futures Canada, Inc.**  
**October 22, 2009**  
**Page 8 of 17**



board of directors of the exchange and, where membership approval is required, before approval by its membership.

**Commission may review filed document**

17(2) The commission may review a document filed under subsection (1) and, if it considers it in the public interest to do so, make a decision respecting the document, including suspending its operation or requiring an amendment to it.

**Additional powers**

17(3) The commission may review the operation of a commodity futures exchange or its clearing house and, if it considers it in the public interest to do so, make an order

- (a) respecting the manner in which the exchange or clearing house carries on business;
- (b) in the case of an exchange,
  - (i) respecting trading on or through the facilities of the exchange, including the setting of levels of margin, daily price limits, daily trading limits and position limits, or
  - (ii) requiring the liquidation of or suspension of trading in a contract or any other action the commission considers necessary or advisable to maintain or restore orderly trading in a contract; and
- (c) in the case of a clearing house, requiring it to liquidate a contract, suspend its operations or take any action the commission considers necessary or advisable to maintain or restore orderly trading in a contract.

Notwithstanding the provisions of Section 17, which permits the Exchange to enact all rule amendments and provide notice to the Commission within 5 days, staff of the MSC had requested that the Exchange, whenever possible, seek pre-approval for rule amendments by letter. Accordingly, the process that has developed since the MSC began to regulate the Exchange in 2001, and that is generally followed is that the Exchange, after each Board or Special Regulatory Committee meeting, sends a letter to the MSC outlining matters relating to rule amendments and matters relating to information.

Staff of the MSC then reviews the matters relating to rule amendments and provides a memo to the Commission, seeking its non-disapproval to such amendments. Staff then follows up with an email to the Exchange, which details the date of the letter sent by the Exchange and the date on which the rule amendments received non-disapproval by the Commission.

Depending on the situation, the Exchange may provide a notice to participants that a certain rule amendment has been sent to the MSC for non-disapproval. This is usually done in a situation where the proposed rule change affects the contract specifications or trading parameters, and in such cases it is necessary to ensure that the information is broadly distributed as soon as possible.

We note that in a few cases rule amendments are required be implemented on an immediate basis and in such case the Exchange contacts MSC staff as soon as possible, usually by phone or e-mail and followed by a letter, outlining the need to implement the rule amendment without obtaining non-disapproval first.



With respect to publishing rule amendments for comment this occurs only when there is a substantial new rule or product. Past examples of rule amendments that have been published for comment include the new speculative positions limits and supervision requirements.

## 6. Trading System

ICE Futures Canada's products are listed on, and traded through, the ICE Platform (the "System"), which is owned and operated by ICE. The ICE Platform is a flexible, efficient and secure trading system offering the most rapid trade execution of any platform, with an industry-leading 3 millisecond transaction time in the futures market. ICE has regulatory permission in over 50 jurisdictions to allow trading on the System.

ICE developed the ICE Platform technology in compliance with the *Principles for the Oversight of Screen-Based Trading Systems for Derivative Products* developed by the Technical Committee of IOSCO. Further details regarding system capability/scalability, including security and disaster recovery arrangements are set out in exhibits.

ICE Futures Canada migrated all products to the ICE Platform from its former trading system over the weekend of December 17 to 20, 2007. This transition was effected seamlessly, with assistance from ICE Atlanta. At the time ICE Futures Canada migrated its products on to the ICE Platform, the system had already been thoroughly tested and reviewed as both ICE Futures Europe (regulated by the FSA) and ICE Futures U.S. (regulated by the CFTC) had listed and were trading all futures and options on futures products on the ICE Platform. Both the FSA and the CFTC had rigorously evaluated the capability of the ICE Platform prior to its launch to ensure that it adequately supports order entry, order-routing, execution, data feeds, trade reporting and trade comparison, capacity and integrity requirements.

ICE subjects the ICE Platform's critical systems to regular stress tests based on reasonable current and future capacity estimates. The ICE Platform is also tested for a range of externalities which may damage/ impair the operation of the system, including, but not limited to, vulnerability to internal and external threats, including physical hazards and natural disasters and safeguarded against unauthorized access, internal failures, human errors, attacks and natural catastrophes that might cause improper disclosures, modification, destruction or denial of service. The ICE Platform is subject to independent and ongoing audit review by ICE's auditors and an annual Statement of Auditing Standards 70 review by an independent auditing firm. These reviews cover the physical environment, system capacity, operating system testing, documentation, internal controls and contingency plans, business contingency/disaster recovery arrangements and other matters.

The System uses the same trade matching algorithm for all futures contracts. The trading server will match orders on the basis of a price and time ('first-in, first-out') priority algorithm (FIFO). For example, if more than one order is in the market at a specific price, then the trading server will give the highest priority to the order that arrived at the server first. There are no differences in the way the System processes or treats any of the different categories of trading participants. The operation of the



markets and trading priority are the same for all participants.

## 7. Listing Criteria

ICE Clear does not list securities on an exchange or quotation and trade reporting system. All new futures and/or options on futures contracts require approval by the MSC. The Exchange must provide written applications per Sections 38 and 39 of Part 6 of *The Commodities Futures Act (Manitoba)*, for any new futures or options contracts that it may determine to list.

## 8. Fees

A schedule summarizing the fees paid by ICE Futures Canada's participants is included in Exhibit N of this application together with Rule 25 which details all fees. Fees are determined by the Board of Directors.

## 9. Participant Access

ICE Futures Canada maintains criteria that is applied in an objective and non-discriminatory manner in determining who can register as a participant of the Exchange and access its facilities. Pursuant to Rule 4 entities are entitled to register with the Exchange in one of four categories, depending on their business operations and desired activities. The categories are; Direct Access Trading Participant, Trading Participant, Merchant, and Ancillary Participant and there are sub-categories within each category.

Each participant is required to provide a written application/agreement which is standardized for each category. The application/agreement forms, which all potential applicants are required to complete, are designed to ensure that all ICE Futures Canada applicants are appropriately identified, are qualified to trade in commodity futures in their jurisdiction, have adequate financial resources and have exhibited proper conduct in other capital markets activities. A copy of all of the application/agreement forms are available to the public at all times on the Exchange's Website.

Any applicant that is denied participant status with ICE Futures Canada and/or any ICE Futures Canada registered participant whose participant status and/or access to the ICE Platform is suspended is entitled to an explanation/reasons for the decision, the opportunity to make representations and be heard, and the right to appeal the decision. The Exchange maintains records of its participant application reviews and any resulting hearings or appeals.

Direct Access Trading Participants (DATPs) have the right to connect directly to the ICE Platform via their own conformance tested front end system (provided a Direct Access Interface agreement has been executed) or via a system they lease from an ISV with a conformance tested front end system (in which case the ISV will have executed an ISV agreement). Examples of ISV companies include Trading Technology, CQG, GL Trade, and Rolf & Nolan<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> All entities which have systems developed to connect to the ICE Platform must enter into written Application Itr of ICE Futures Canada, Inc.  
October 22, 2009  
Page 11 of 17





ICE Futures Canada Rules require that DATPs register one or more "Responsible Individuals" that are responsible for all business conducted through their systems and registered accounts.

DATPs must either be: (a) Clearing Participant of ICE Clear Canada or (b) have entered into and filed a Clearing Authorization and Guaranty Form with a registered Clearing Participant. If a DATP is a Futures Commission Merchant it is entitled to permit its client to trade on its front end system.

Futures Commission Merchants must be properly registered with the regulatory authorities in their home jurisdiction and in any other jurisdictions required by law. (Rule 4B.02 (l) (i)).

Exhibit "I" includes copies of all forms of applications/agreements.

As part of their ongoing continued relationship with ICE Futures Canada, certain participants are required to provide financial reporting and meet capital requirements. These requirements are set out in Rule 7.

Participants are subject, under certain circumstances, to suspension or termination with regard to their access to the ICE Platform. Information setting out the obligations of the participants including information on the inspections, investigation and hearing procedures of ICE Futures Canada and the violations and penalties that may be imposed is included in Exhibit F (see Rules 10 and 11). All inspections and investigations follow procedures that provide for written notification of the allegations against a participant (the Originating Notice), the opportunity for filing an answer (the Reply), and all due process required by Canadian administrative law under the hearing process, which includes a hearing at first instance before the Discipline Committee, an appeal to the Special Regulatory Committee and an appeal to the Manitoba Securities Commission. Full disclosure is provided to all respondents.

Participants can have their access to the System terminated immediately if their Clearing Firm requests, pursuant to Rule 8. Such a request can be made for various reasons, including breaching established risk management parameters, providing passwords or trading terminal access to personnel not entitled to trade, not meeting participant status requirements, or any conduct that would be considered harmful to the trading system.

## 10. Regulation

Regulation at the Exchange is conducted by an internal division, known as the Regulatory Division, which is headed by a Special Regulatory Committee ("SRC"). This regulatory model has been in place since the Exchange demutualized in 2001.

---

agreements known as "Direct Access Interface Agreement" and the system is conformance tested by ICE Market Operations prior to the entity being permitted to license its systems for use to DATPs. Entities which enter into DAI agreement are not, by virtue of the DAI agreement, registered to trade Exchange products. They are entitled to license their services to registered DATPs.

Application Itr of ICE Futures Canada, Inc.

October 22, 2009

Page 12 of 17



a. Special Regulatory Committee

The Regulatory Division is headed by the Special Regulatory Committee, a 6-person committee which operates independently of the for-profit structure of the Exchange. It reports directly to the Manitoba Securities Commission, including filing an annual report. The SRC meets on a regular basis, approximately once every 6 to 8 weeks, with more frequent meetings scheduled as required.

The SRC has overriding jurisdiction on all matters relating to regulation and compliance at the Exchange pursuant to Sections 13 to 22 of Recognition Order No. 5718.

The SRC is comprised of four independent members, an Independent board member and the President and COO of the Exchange. Neither of the independent board member or the President is eligible to serve as the Chairman or Vice-Chairman of the SRC.

b. Staffing, duties, and reporting structure of the Regulatory Division of ICE Futures Canada

Staffing of the Regulatory Division consists of a Vice-President Market Regulation, a Manager of the Regulatory Division, a Regulatory Analyst and a Legal Administrator/Analyst. The Department has the ability to obtain additional administrative support assistance whenever required. In addition, the expertise of external counsel is utilized as necessary, including preparation of opinion letters, liaison with regulators, and as prosecution counsel for disciplinary hearings pursuant to the Rule 10 hearing processes.

The Exchange requires that all its employees, including employees with the Regulatory Division, maintain confidentiality over all matters concerning the Exchange, its operations, its participants and all related matters. Every employee executes a letter that reinforces the confidentiality requirements. There are detailed provisions in Rule 1.11 providing for confidentiality. In addition, Rule 10D.07 requires confidentiality during the investigation/inspection process, other than as specifically set out.

Staff of the Regulatory Division report to the SRC on all matters, other than administrative matters. This is set out in Exchange Rule 9.08:

**The Regulatory Division is created by the Board with the aim of ensuring that the regulatory functions of ICE Futures Canada, Inc. are carried out efficiently and fairly, in accordance with the then effective Commission Recognition Order. To this end, all matters at the Exchange respecting regulation, compliance and market surveillance matters are entrusted to the Regulatory Division.**

The internal reporting structure of staff of the Regulatory Division and the position of the SRC in the Exchange's organization conforms to the requirements of Recognition Order No. 5718.



c. Duties of the Regulatory Division

i) Review of conduct of participants

The Regulatory Division is required to review the conduct or business of a Participant, market participant, and their employees, partners, officers, directors, or representatives in respect of a breach of any of the requirements of the Rules and the provisions of *The Commodity Futures Act (Manitoba)* C.C.S.M. c. C152 ("CFA"). All market participants are required to co-operate with the Regulatory Division in an inspection/investigation and must provide all information and documents requested in an inspection or investigation.

ii) Market Monitoring

The Regulatory Division is responsible for monitoring and investigating trading in ICE Futures Canada contracts to detect abusive and improper trading practices, and for prosecuting rule violators. The Regulatory Division monitors the market and conducts follow-up investigations relating to suspicious trades or suspicious positions of trading.

iii) Trade Surveillance

Exhibit "G" to this application provides details of the trade and clearing data flow and the information provided to the Exchange. Numerous sophisticated software queries are utilized as a means of detecting and investigating potential trade practice abuses. Internal proprietary database programs are able to generate reports which monitor for trading ahead, accommodation trading, large cross trades, direct and indirect cross trading opposite customer accounts, and wash trading, among other improper trade practices.

iv) Delivery System

The futures contracts listed by ICE Futures Canada are physically settled contracts, and the processes related to the delivery of the commodities are unique, detailed, and complex. The Regulatory Division oversees compliance by participants with these processes, which includes the registration of elevators, stock reports, issuance of Warrants (the paper evidencing the obligations on the short to make delivery) and Delivery Certificates (the paper, issued by the Exchange which evidences the right of the long to take shipment of the grain), the collection and marking-to-market of indemnification monies, and adherence to the detailed shipment rules.

v) Investigations and Inspections

Participants are required to comply with all Exchange Rules, as well as the rules of any other self-regulatory organization of which they are a member/participant. Participants are also required to adhere to the provisions of the CFA. The Regulatory Division is responsible for investigating alleged infractions of the Rules and the CFA by participants of the Exchange.



Rule 10 provides for the powers necessary to allow staff of the Regulatory Division to conduct and carry out investigations and inspections. The processes and procedures set out in Rule 10 have been reviewed by the MSC to ensure they provide the necessary jurisdiction to staff to fully investigate and oversee the integrity of the markets. Rule 10 recognizes that a fair market requires rigorous investigation powers, including the requirements in the Rules on all participants to cooperate fully with staff of the Regulatory Division in the course of an investigation, the requirement on all participants to produce all relevant documentation as and when called for and the requirement on all participants and their employees and agents to attend before staff of the Exchange, and answer question under oath, and under transcript taken by a court reporter. Failure to cooperate in producing documentation, and/or the failure to attend to answer questions under oath will result in a hearing before a disciplinary committee with penalties up to and including the revocation of Participant status and the loss of trading privileges.

Violations of the Exchange are set out in the Rules, including Rule 11. There are a range of penalties that can be imposed in the event a violation is proven to have been committed. The penalties include warnings, conditional discharge, compliance and cease and desist orders, fines, and suspensions and expulsion from Participant status. Participants who are expelled can only be re-admitted to participant status upon an affirmative vote of two-thirds of the Board and the consent of the Special Regulatory Committee.

Information setting out the obligations of the participants including information on the inspections, investigation and hearing procedures of ICE Canada and the violations and penalties that may be imposed is fully transparent and set out in the Rules. Participants are provided with all due process in the investigation and hearing processes, including receiving full particulars of the case against them, an opportunity to be heard, the right to challenge all evidence, and so forth. All hearings are held at first instance before the Discipline Committee, with a right of appeal to the Special Regulatory Committee, and a further right of appeal to the Manitoba Securities Commission. The final appeal is to the Manitoba Court of Appeal.

Public notice is required for all disciplinary matters, including the posting of all pleadings and orders on the Exchange's website.

d. Funding of the Regulatory Division

The Regulatory Division is funded by the Exchange. On an annual basis, the expenses and revenues of the Regulatory Division are submitted for review by the SRC, to the MSC in accordance with the requirements of the Recognition Order.

## 11. Activities in Quebec

Neither ICE Futures Canada nor any of its affiliated companies presently has or intends



to have offices, employees or agents in the province of Quebec. ICE Futures Canada enters into contractual relationships with firms and individuals who register with it as Direct Access Trading Participants or Trading Participants (collectively, "Registered Participants"). ICE Futures Canada does not presently have any Registered Participants located solely in the Province of Quebec. That is, the firms that have offices in Quebec also have offices in one or more other provinces. A list of all ICE Futures Canada's Registered Participants is included in Exhibit L of this application.

ICE Futures Canada is seeking to be permitted to allow firms and individuals in Quebec who wish to become Registered Participants to do so, which would enable them and others whom they may authorize as clients (i) to connect to and access the Trading System, and (ii) to enter trading orders directly into the Trading System. However, ICE Futures Canada has no intention of soliciting or marketing to new customers in Quebec or engaging in commercial advertising directed to Quebec customers with respect to the sale, lease, license, sublicense or use of the Trading System. Rather, ICE Futures Canada wishes to be in a position to confirm that ICE Futures Canada's products may be accessed and traded electronically throughout North America, including in the province of Quebec.

## **12. Quebec Charter of the French Language**

ICE Futures Canada has sought the advice of outside counsel with respect to the potential applicability of the Quebec Charter of the French Language (the "Charter"), and has been advised that, given the limited scope of ICE Futures Canada's contemplated activities in Quebec, the Charter would not be applicable to ICE Futures Canada, and ICE Futures Canada would not be required to translate into French any of its written documentation, including, but not limited to, its rules, manuals, agreements, and website, and none of the correspondence between the offices of the AMF and ICE Futures Canada would be required to be in French. Enclosed with this application is the opinion letter issued by outside counsel concluding that the activities of ICE Futures Canada would not fall within the scope of application of the Charter.

### **Confidentiality**

Confidentiality is requested with respect to all aspects of the attached Form 21-101F1 application and accompanying Exhibits, as these documents contain intimate financial, business and technical information, the disclosure of which would result in serious harm to ICE Futures Canada and ICE Clear. Reference is made to Canadian Securities Administrators' Notice 21-302, which states, "The Canadian Securities Administrators have determined, under the applicable provisions of our local securities legislation, to keep confidential the forms that marketplaces and information processors are required to file under National Instrument 21-101, Marketplace Operation." Reference is also made to decision 2002-C-0384 of the Commission des valeurs mobilières du Québec, dated October 8, 2002, in which the Commission determined that making such information public could result in serious prejudice.

The foregoing confidentiality request notwithstanding, permission is granted to the AMF to publish this cover letter in the Bulletin de l'Autorité des Marchés Financiers.

Application ltr of ICE Futures Canada, Inc.  
 October 22, 2009  
 Page 16 of 17



Conclusion

We look forward to receiving your comments at your earliest convenience. If you would like to discuss any aspect of this application, please do not hesitate to contact the undersigned at (204) 925-5009 or [Linda.Vincent@theice.com](mailto:Linda.Vincent@theice.com).

Yours truly,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Linda Vincent".

Linda Vincent  
General Counsel

Enclosures